

No. 21139

MULTILATERAL

Sixth International Tin Agreement (with annexes). Concluded at Geneva on 26 June 1981

Authentic texts of the Agreement: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 1 July 1982.

MULTILATÉRAL

Sixième Accord international sur l'étain (avec annexes). Conclu à Genève le 26 juin 1981

Textes authentiques de l'Accord : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} juillet 1982.

SIXIÈME ACCORD¹ INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

PRÉAMBULE

Les parties au présent Accord,

Reconnaissant :

- a) L'aide appréciable que les accords de produit peuvent apporter à la croissance économique, spécialement dans les pays en développement producteurs, en contribuant à assurer la stabilisation des prix et le développement régulier des recettes d'exportation et des marchés de matières premières,
- b) La communauté et l'interdépendance des intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs et la valeur d'une coopération suivie entre eux pour atteindre les buts et les principes des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et pour résoudre les problèmes relatifs à l'étain au moyen d'un accord international de produit, vu le rôle que l'accord international sur l'étain peut jouer dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international,
- c) L'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend largement de conditions favorables et équitables pour la production, la consommation ou le commerce de l'étain,
- d) La nécessité de protéger et de stimuler la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'étain, spécialement dans les pays en développement producteurs, et d'assurer des approvisionnements en étain suffisants pour sauvegarder les intérêts des consommateurs,
- e) L'importance, pour les pays producteurs d'étain, de maintenir et d'accroître leur pouvoir d'achat à l'importation, et

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} juillet 1982 entre les Etats et organisation indiqués ci-après, par décision prise par eux en ce sens lors d'une réunion convoquée à Genève les 10, 11 et 23 juin 1982 (les pourcentages requis pour l'entrée en vigueur en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 55, n'ayant pas été atteints) conformément au paragraphe 3 de l'article 55.

<i>Etat, organisation</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), d'adhésion (a) ou de la notification d'application provisoire (n)</i>		<i>Etat, organisation</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA), d'adhésion (a) ou de la notification d'application provisoire (n)</i>	
Allemagne, République fédérale d*	27 avril	1982 n	Indonésie	2 février	1982
Australie	4 février	1982 n	Irlande	2 juin	1982 n
Belgique*	27 avril	1982 n	Italie*	27 avril	1982 n
Canada*	11 mai	1982 n	Japon*	28 juin	1982 A
Communauté économique européenne	27 avril	1982 n	Luxembourg*	27 avril	1982 n
Danemark	27 avril	1982 n	Malaisie	4 septembre	1981
Finlande*	28 mai	1982 n	Norvège	9 juin	1982
France	28 mai	1982 n	Pays-Bas	30 mars	1982 n
Grèce*, **	30 avril	1982 n	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 mai	1982 n
Inde	28 juin	1982 n	Suede	9 juin	1982
			Thaïlande	28 mai	1982 n

* Pas de contribution au compte du stock régulateur (voir le paragraphe 2 de l'article 53).

** Voir p. 499 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la notification d'application provisoire.

- f) L'intérêt qu'il y a à accroître l'efficacité dans l'usage de l'étain à la fois dans les pays en développement et dans les pays industrialisés, afin d'aider à la conservation des ressources mondiales d'étain,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier. OBJECTIFS

Le présent Accord a pour objectifs :

- a) D'établir un équilibre entre la production et la consommation mondiales d'étain et d'atténuer les difficultés graves qu'un excédent ou une pénurie d'étain, escomptés ou effectifs, pourraient créer;
- b) D'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et des recettes d'exportation provenant de l'étain;
- c) D'arrêter des dispositions qui contribuent à accroître les recettes d'exportation provenant de l'étain, spécialement celles des pays en développement producteurs, de manière à procurer à ces pays les ressources nécessaires à l'accélération de leur croissance économique et de leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs;
- d) D'assurer des conditions qui contribuent à imprimer à la production d'étain un rythme dynamique et croissant, moyennant des rentrées rémunératrices pour les producteurs, qui contribuent à assurer un approvisionnement suffisant à des prix équitables pour les consommateurs et à réaliser un équilibre à long terme entre la production et la consommation;
- e) D'empêcher un chômage ou un sous-emploi étendu et autres difficultés graves qui pourraient résulter de déséquilibres entre l'offre et la demande d'étain;
- f) De favoriser l'extension des usages de l'étain et de la transformation sur place, spécialement dans les pays en développement producteurs;
- g) Quand une pénurie d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures en vue d'assurer un accroissement de la production d'étain et une répartition équitable de l'étain métal afin d'atténuer les graves difficultés que les pays consommateurs pourraient rencontrer;
- h) Quand un excédent d'étain se produit ou risque de se produire, de prendre des mesures pour atténuer les graves difficultés que les pays producteurs pourraient rencontrer;
- i) De passer en revue les déblocages, opérés par des gouvernements, de stocks d'étain constitués à des fins non commerciales et de prendre des mesures permettant d'éviter toutes les incertitudes et difficultés qui pourraient en découler;
- j) De prendre constamment en considération la nécessité de mettre en valeur et d'exploiter de nouveaux gisements d'étain et de promouvoir, notamment au moyen des ressources d'assistance technique et financière de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, les méthodes les plus efficaces d'extraction, de concentration et de traitement des minerais d'étain;
- k) De favoriser l'extension du marché de l'étain dans les pays en développement producteurs afin de les encourager à jouer un rôle plus important dans la commercialisation de l'étain; et

- l) De poursuivre l'œuvre entreprise par le Conseil international de l'étain au titre du cinquième Accord international sur l'étain¹ (ci-après dénommé cinquième Accord) et des précédents accords internationaux sur l'étain².

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par :

« Etain », l'étain métal ou tout autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans des concentrés ou dans du minerai d'étain extrait de son gisement naturel. Aux fins de cette définition, le « minerai » est réputé ne pas comprendre a) la matière extraite du gisement à une fin autre que son traitement, et b) la matière qui a été éliminée en cours de traitement;

« Etain métal », l'étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75 %;

« Stock régulateur », le stock régulateur constitué en application de l'article 21 et géré conformément au chapitre XIII du présent Accord;

« Garanties gouvernementales/engagements gouvernementaux », les obligations financières à l'égard du Conseil que les Membres ont souscrites à titre de sûreté pour le financement du stock régulateur additionnel conformément à l'article 21. Ces garanties/engagements peuvent, quand il y a lieu, venir des institutions appropriées des Membres intéressés. Les Membres sont responsables devant le Conseil, à concurrence du montant de leurs garanties/engagements;

« Etain métal détenu », les avoirs en étain métal du stock régulateur, y compris le métal acheté pour le stock régulateur, mais non encore reçu, et non compris le métal vendu par le Directeur du stock régulateur, mais non encore livré;

« Tonne », la tonne métrique, soit 1 000 kilogrammes;

« Période de contrôle », une période que le Conseil a déclarée telle et pour laquelle un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé;

« Trimestre », un trimestre commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre;

« Exportations nettes », la quantité exportée dans les circonstances énoncées dans la première partie de l'annexe C du présent Accord, moins la quantité importée déterminée conformément à la deuxième partie de ladite annexe;

« Membre », un pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord, ou y a adhéré, ou a notifié au dépositaire conformément à l'article 53 qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, ou une organisation répondant aux conditions énoncées à l'article 56;

« Membre producteur », un Membre que le Conseil a déclaré, avec l'agrément de ce Membre, être Membre producteur;

« Membre consommateur », un Membre que le Conseil a déclaré, avec l'agrément de ce Membre, être Membre consommateur;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1014, p. 43.

² *Ibid.*, vol. 256, p. 31; vol. 403, p. 3; vol. 616, p. 317, et vol. 824, p. 229.

« Majorité simple », celle qui est réunie quand une motion est appuyée par la majorité des suffrages exprimés par des Membres;

« Majorité répartie simple », celle qui est réunie quand une motion est appuyée à la fois par la majorité des suffrages exprimés par les Membres producteurs et la majorité des suffrages exprimés par les Membres consommateurs;

« Majorité répartie des deux tiers », celle qui est réunie quand une motion est appuyée à la fois par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres producteurs et par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres consommateurs;

« Entrée en vigueur », sauf dans le cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent Accord, que ce soit à titre définitif ou à titre provisoire conformément à l'article 55;

« Exercice financier », une période d'une année commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

« Session », une réunion qui comporte une ou plusieurs séances du Conseil.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN : DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

CHAPITRE III. LE CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN

Article 3. MAINTIEN EN EXISTENCE ET SIÈGE DU CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN

1. Le Conseil international de l'étain (ci-après dénommé le Conseil) institué aux termes des précédents accords internationaux sur l'étain continuera d'exister pour assurer la mise en œuvre du sixième Accord international sur l'étain, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus dans le présent Accord.

2. Le siège du Conseil est situé sur le territoire d'un Membre.

3. Sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article, le siège du Conseil est à Londres, à moins que le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, n'en décide autrement.

Article 4. COMPOSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil est composé de tous les Membres.

2. a) Chaque Membre est représenté au Conseil par un seul représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour assister aux sessions;

b) Un représentant suppléant est habilité à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou en d'autres circonstances spéciales.

Article 5. CATÉGORIES DE MEMBRES

1. Chaque Membre est déclaré par le Conseil, avec l'agrément du Membre intéressé, être Membre producteur ou Membre consommateur, le plus tôt possible après que le Conseil a reçu du dépositaire notification que ce Membre a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion confor-

mément à l'article 52 ou à l'article 54, ou a donné notification, conformément à l'article 53, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire.

2. Le classement en Membres producteurs et en Membres consommateurs se fait respectivement sur la base de la production minière intérieure et sur celle de la consommation d'étain métal, étant entendu que :

- a) Le classement d'un Membre producteur qui consomme une proportion substantielle de l'étain métal provenant de sa production minière intérieure se fait, avec l'agrément de ce Membre, sur la base de ses exportations d'étain;
- b) Le classement d'un Membre consommateur dont la production minière intérieure représente une proportion substantielle de l'étain qu'il consomme se fait, avec l'agrément de ce Membre, sur la base de ses importations d'étain.

3. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou en notifiant, conformément à l'article 53, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, chaque gouvernement peut indiquer à quelle catégorie de Membres il estime devoir appartenir.

4. A la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil prendra les décisions nécessaires à l'application du présent article, avec l'approbation de Membres producteurs représentant plus de 50% du total des pourcentages de production indiqués dans l'annexe A du présent Accord pour les Membres producteurs et de Membres consommateurs représentant plus de 50% du total des pourcentages de consommation indiqués dans l'annexe B du présent Accord pour les Membres consommateurs.

Article 6. CHANGEMENT DE CATÉGORIE

1. Quand, d'après les états statistiques, un Membre est passé de la position de Membre producteur à celle de Membre consommateur, ou *vice versa*, le Conseil, à la demande de ce Membre, ou de sa propre initiative avec l'agrément dudit Membre, prend en considération cette position nouvelle, décide le changement de catégorie et détermine le pourcentage qui serait applicable conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 14.

2. A partir de la date où le pourcentage visé au paragraphe 1 ci-dessus est applicable, le Membre intéressé cesse de jouir des droits et privilèges ou d'être tenu aux obligations que le présent Accord reconnaît ou impose aux Membres de la catégorie à laquelle ce Membre appartenait auparavant, à l'exception des obligations financières ou autres non satisfaites auxquelles il était tenu dans sa catégorie antérieure, et il acquiert tous les droits et privilèges et est tenu à toutes les obligations que le présent Accord reconnaît ou impose aux Membres de la catégorie à laquelle il appartient désormais.

CHAPITRE IV. POUVOIRS ET FONCTIONS

Article 7. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

Le Conseil :

- a) A tous pouvoirs et exerce toutes fonctions nécessaires à l'administration et à l'exécution du présent Accord;
- b) A le pouvoir d'emprunter pour les besoins du compte administratif établi aux termes de l'article 17 ou pour les besoins du compte du stock régulateur conformément à l'article 24;

- c) Reçoit du Président exécutif, chaque fois qu'il le demande, tous renseignements concernant les actifs et les opérations du stock régulateur qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions conformément au présent Accord;
- d) Peut demander aux Membres de fournir toutes données disponibles concernant la production d'étain, les coûts de production de l'étain, le niveau de la production d'étain, la consommation d'étain, le commerce international et les stocks d'étain, ainsi que tous autres renseignements nécessaires à la bonne administration du présent Accord, qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'article 47 relatives à la sécurité nationale, et les Membres doivent mettre tout en œuvre pour fournir les renseignements ainsi demandés;
- e) Etablit les règles de fonctionnement du stock régulateur, qui comprennent notamment les mesures financières à appliquer aux Membres qui manquent aux obligations découlant de l'article 22;
- f) Publie, après la fin de chaque exercice financier, un rapport sur son activité au cours dudit exercice;
- g) Publie, après la fin de chaque trimestre, mais passé un délai de trois mois après la fin de ce trimestre, à moins que le Conseil n'en décide autrement, un état indiquant le tonnage d'étain métal détenu dans le stock régulateur à la fin dudit trimestre;
- h) Prend toutes dispositions utiles aux fins de consultations et de coopération avec :
 - i) L'Organisation des Nations Unies, ses organes appropriés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales appropriés; et
 - ii) Les non-membres qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées ou qui étaient parties aux précédents accords internationaux sur l'étain.

Article 8. PROCÉDURES DU CONSEIL

Le Conseil :

- a) Etablit son règlement intérieur;
- b) Peut prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaires pour donner des avis au Président exécutif quand le Conseil n'est pas en session;
- c) Peut, à tout moment :
 - i) A la majorité répartie des deux tiers, déléguer à l'un quelconque des organes auxiliaires visés à l'article 9 ceux des pouvoirs du Conseil qui ne nécessitent qu'une majorité répartie simple, à l'exception des pouvoirs concernant :
 - La fixation et la répartition des contributions conformément aux articles 20 et 22 respectivement;
 - Le prix plancher et le prix plafond visés aux articles 27 et 31;
 - La détermination du contrôle des exportations visé aux articles 32, 33, 34, 35 et 36; ou
 - L'action à engager en cas de pénurie d'étain visée à l'article 40;

- ii) A la majorité simple, révoquer toute délégation de pouvoirs à tout organe auxiliaire.

Article 9. ORGANES AUXILIAIRES DU CONSEIL

1. Les organes auxiliaires ci-après, institués par le Conseil en vertu des précédents accords internationaux sur l'étain, demeurent en place pour assister le Conseil dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Comité économique et d'examen des prix;
- b) Comité administratif;
- c) Comité du financement du stock régulateur;
- d) Comité des coûts et des prix;
- e) Comité du développement;
- f) Comité de vérification des pouvoirs;
- g) Comité de statistique.

2. Le Conseil peut instituer tous autres organes auxiliaires qu'il juge nécessaires.

3. Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, fixe la composition et le mandat de ses organes auxiliaires.

4. Tout organe auxiliaire peut, sauf décision contraire du Conseil, arrêter son propre règlement intérieur.

5. Bien que les organes auxiliaires énumérés au paragraphe 1 du présent article demeurent en place, le Conseil peut, à tout moment, mettre fin au mandat de l'un quelconque de ses organes auxiliaires.

Article 10. STATISTIQUES ET ÉTUDES

Le Conseil :

- a) Prend des dispositions pour qu'il soit procédé, au moins une fois par trimestre, à une estimation de la production et de la consommation probables d'étain au cours du trimestre ou des trimestres suivants en vue de juger de la position statistique globale de l'étain pendant la période considérée et, à cet égard, peut tenir compte de tous autres facteurs pertinents;
- b) Prend des dispositions pour l'étude suivie des coûts de production de l'étain, du niveau de la production d'étain, des tendances des prix, des tendances du marché et des problèmes à court et à long terme de l'industrie mondiale de l'étain, et, à cette fin, entreprend ou fait exécuter les études relatives aux problèmes de l'industrie de l'étain qu'il juge appropriées;
- c) Se tient au courant des nouvelles utilisations de l'étain et de la mise au point de produits de remplacement susceptibles d'être substitués à l'étain dans ses usages traditionnels; et
- d) Encourage le resserrement des relations avec les organisations qui se consacrent à la recherche concernant la prospection efficace, la production, la transformation et l'utilisation de l'étain, ainsi qu'une participation plus large auxdites organisations.

CHAPITRE V. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 11. PRÉSIDENT EXÉCUTIF ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL

1. Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers et par bulletin écrit, désigne un président exécutif indépendant, qui peut être ressortissant de l'un des Membres. La question de la désignation du Président exécutif sera examinée à la première session que le Conseil tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Ne pourra être désigné Président exécutif quiconque aura exercé des fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les cinq années précédant la désignation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne font pas obstacle à la désignation d'un membre du personnel du Conseil comme Président exécutif.

4. Le Conseil fixe la durée du mandat du Président exécutif, ainsi que les autres modalités et conditions selon lesquelles il exerce ses fonctions.

5. Le Président exécutif convoque les sessions du Conseil et en préside les séances; il ne prend pas part au vote.

6. Le Conseil élit annuellement deux Vice-Présidents, choisis l'un parmi les représentants des Membres producteurs, l'autre parmi les représentants des Membres consommateurs. Les deux Vice-Présidents sont dénommés respectivement premier Vice-Président et deuxième Vice-Président. Le premier Vice-Président est choisi alternativement parmi les Membres producteurs et parmi les Membres consommateurs.

7. Si le Président exécutif démissionne ou est définitivement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil désigne un nouveau président exécutif suivant la procédure prévue au paragraphe 1 du présent article. En attendant cette désignation, ou pendant l'absence temporaire du Président exécutif, le premier Vice-Président, ou, au besoin, le deuxième Vice-Président, le remplace, en ayant pour seule fonction de présider les séances, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Le Conseil prévoit en outre, dans son règlement intérieur, la désignation d'un chef par intérim du Service administratif, responsable de l'administration et de l'exécution du présent Accord, conformément à l'article 13, pendant l'absence temporaire du Président exécutif ou en attendant la désignation d'un nouveau président exécutif conformément au présent paragraphe.

8. Quand un vice-président remplace le Président exécutif en application des dispositions du paragraphe 7 du présent article, il ne prend pas part au vote; le droit de vote du Membre qu'il représente peut être exercé conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4 ou du paragraphe 3 de l'article 15.

Article 12. SESSIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil, sauf décision contraire, tient quatre sessions par an.

2. *a)* Les sessions sont convoquées par le Président exécutif ou, après consultation avec le premier Vice-Président, par le Chef par intérim du Service administratif. Outre qu'il se réunit dans les autres circonstances expressément prévues par le présent Accord, le Conseil se réunit également :

i) A la demande de cinq Membres;

- ii) A la demande de Membres détenant ensemble au moins 250 voix; ou
- iii) Sur l'initiative du Président exécutif.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session en vertu du présent Accord, de manière qu'elle s'ouvre dans les huit jours qui suivront l'entrée en vigueur dudit Accord.

3. Les sessions, sauf décision contraire du Conseil, ont lieu au siège du Conseil. Elles se tiennent avec un préavis d'au moins 15 jours, sauf en cas d'urgence, où elles peuvent être convoquées avec un préavis de 72 heures par le Président exécutif, ou si les dispositions du présent Accord l'exigent autrement.

4. A toute séance du Conseil, le quorum est réputé atteint quand les représentants présents détiennent ensemble les deux tiers du total des voix de tous les Membres producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les Membres consommateurs. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée après un délai d'au moins sept jours, et le quorum est alors réputé atteint si les représentants présents détiennent ensemble 500 au moins des voix de tous les Membres producteurs et 500 au moins des voix de tous les Membres consommateurs.

Article 13. LE PERSONNEL DU CONSEIL

1. Le Président exécutif nommé conformément à l'article 11 est responsable devant le Conseil de l'administration et de l'exécution du présent Accord, conformément aux décisions du Conseil.

2. Le Président exécutif est en outre responsable de la direction des services administratifs et du personnel.

3. Le Conseil nomme un Directeur du stock régulateur (ci-après dénommé le Directeur) et un Secrétaire du Conseil (ci-après dénommé le Secrétaire), et il fixe les modalités et conditions d'emploi de ces deux fonctionnaires.

4. Le Conseil donne des instructions au Président exécutif quant à la façon dont le Directeur doit s'acquitter de ses responsabilités, telles qu'elles sont énoncées dans le présent Accord.

5. Le Président exécutif est assisté du personnel que le Conseil estime nécessaire. Tout le personnel, y compris le Directeur et le Secrétaire, est responsable devant le Président exécutif. Le mode d'engagement et les conditions d'emploi du personnel doivent être approuvés par le Conseil.

6. Ni le Président exécutif, ni les membres du personnel ne doivent avoir d'intérêts financiers dans l'industrie, le commerce et le transport de l'étain, dans les activités publicitaires concernant l'étain ou dans toute autre activité se rapportant à l'étain.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, ni le Président exécutif, ni les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune personne ou autorité autre que le Conseil ou une personne agissant au nom du Conseil conformément aux dispositions du présent Accord. Ils s'abstiennent de toute action qui puisse porter atteinte à leur position de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant le Conseil. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Président exécutif et des membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

8. Ni le Président exécutif, ni le Directeur, ni le Secrétaire, ni aucun autre membre du personnel du Conseil ne doivent divulguer de renseignements concernant l'administration ou l'exécution du présent Accord, à l'exception de ce que le Conseil peut autoriser ou de ce qui leur est nécessaire pour s'acquitter dûment de leurs devoirs aux termes du présent Accord.

CHAPITRE VI. VOTE AU CONSEIL

Article 14. POURCENTAGES ET VOIX

1. Les Membres producteurs détiennent ensemble 1 000 voix. Chaque Membre producteur reçoit un nombre initial de cinq voix; le reste est divisé entre les Membres producteurs en proportion aussi voisine que possible du pourcentage de production de chacun, tel qu'il est indiqué dans les tableaux dressés ou révisés par le Conseil conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 du présent article.

2. Les Membres consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix. Chaque Membre consommateur reçoit un nombre initial de cinq voix, ou, s'il y a plus de 30 Membres consommateurs, le plus grand nombre entier tel que le nombre initial total de voix ne dépasse pas 150; le reste est divisé entre les Membres consommateurs en proportion aussi voisine que possible du pourcentage de consommation de chacun, tel qu'il est indiqué dans les tableaux dressés ou révisés par le Conseil conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 du présent article.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Conseil, à sa première session, dressera des tableaux des pourcentages de production et de consommation des Membres producteurs et des Membres consommateurs. Les tableaux ainsi dressés vaudront immédiatement.

4. Les tableaux dressés conformément au paragraphe 3 du présent article sont ensuite révisés chaque année et chaque fois que la composition se modifie ou qu'un Membre change de catégorie. Les tableaux ainsi révisés valent immédiatement.

5. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, le Conseil fixe la répartition ou la nouvelle répartition des pourcentages de production pour les Membres producteurs, conformément à l'annexe F du présent Accord.

6. Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, réviser l'annexe F.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, le Conseil fixe la répartition ou la nouvelle répartition des pourcentages de consommation pour les Membres consommateurs, par référence à la moyenne de la consommation d'étain de chaque Membre consommateur pendant chacune des trois années civiles précédentes.

8. Aucun Membre ne détient plus de 450 voix.

9. Il n'y a pas de fractionnement de voix.

Article 15. PROCÉDURE DE VOTE DU CONSEIL

1. Chaque Membre a le droit d'émettre le nombre de voix qu'il détient au Conseil. En votant, un Membre ne peut diviser ses voix. Un Membre qui s'absent est réputé n'avoir pas voté.

2. Les décisions du Conseil sont, sauf disposition contraire, prises à la majorité répartie simple.

3. Tout Membre peut, dans des formes approuvées par le Conseil, autoriser tout autre Membre à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote à toute session ou séance du Conseil.

CHAPITRE VII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 16. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice.

2. Sur le territoire de chaque Membre, le Conseil bénéficie, pour autant que la législation de ce Membre le permette, des exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, qui peuvent être nécessaires à l'exercice des fonctions lui incombant en vertu du présent Accord.

3. Il est accordé au Conseil, sur le territoire de chaque Membre, toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

4. Le statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du gouvernement hôte seront régis par une convention d'établissement entre le gouvernement hôte et le Conseil.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE VIII. COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 17. COMPTES FINANCIERS

1. a) Pour l'administration et l'exécution du présent Accord, il est tenu deux comptes : le compte administratif et le compte du stock régulateur.

b) Les dépenses administratives du Conseil, y compris la rémunération du Président exécutif, du Directeur, du Secrétaire et du personnel, sont imputées au compte administratif.

c) Toutes les dépenses uniquement attribuables aux transactions ou aux opérations du stock régulateur, y compris les dépenses découlant des emprunts, de l'entreposage, des commissions et des assurances, sont imputées par le Directeur au compte du stock régulateur.

d) L'imputation au compte du stock régulateur de toute autre catégorie de dépenses est décidée par le Président exécutif.

2. Le Conseil n'est pas responsable des dépenses effectuées par les représentants au Conseil ou par leurs suppléants et conseillers.

Article 18. MONNAIES DE PAIEMENT

Les versements en espèces que les Membres effectuent au compte administratif conformément aux articles 20 et 60, les versements en espèces que les Membres effectuent au compte du stock régulateur conformément aux articles 22 et 23, les versements en espèces imputés au compte administratif à l'intention des Membres conformément à l'article 60 et les versements en espèces imputés au compte du stock régulateur à l'intention des Membres conformément aux articles 22, 23 et 26 sont fixés dans la monnaie du pays hôte et faits dans cette monnaie ou, au choix du Membre intéressé, la contre-valeur de la somme due dans la monnaie du pays hôte peut être versée, au taux de change à la date du paiement, dans toute monnaie librement convertible dans la monnaie du pays hôte sur les marchés des changes.

Article 19. VÉRIFICATION DES COMPTES

1. Le Conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier sa comptabilité.

2. Le Conseil publie, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, le compte administratif et le compte du stock régulateur vérifiés par des vérificateurs indépendants, étant entendu que les comptes du stock régulateur ne sont publiés que passé un délai de trois mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

CHAPITRE IX. LE COMPTE ADMINISTRATIF*Article 20. LE BUDGET*

1. Le Conseil, à la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, approuvera le budget de recettes et de dépenses correspondant au compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et la fin du premier exercice financier. Par la suite, il approuve un budget annuel pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours d'un exercice financier, le solde demeurant dans le compte administratif paraît, en raison de circonstances imprévues qui se sont produites ou risquent de se produire, ne pas devoir suffire pour faire face aux dépenses administratives du Conseil, celui-ci peut approuver un budget supplémentaire pour le reste dudit exercice.

2. Sur la base des budgets mentionnés au paragraphe 1 du présent article, le Conseil fixe, dans la monnaie du pays hôte, la contribution au compte administratif de chaque Membre, qui est tenu de verser la totalité de sa contribution au Conseil dès qu'il est avisé du chiffre fixé. Chaque Membre verse, pour chaque voix qu'il détient à la date de la fixation de sa contribution, un deux-millième du montant total requis.

3. Tout Membre qui, dans les six mois suivant la date à laquelle il a été avisé du montant de sa contribution au compte administratif, n'a pas réglé celle-ci, peut être privé de son droit de vote par le Conseil. Si ledit Membre ne s'est pas acquitté de sa contribution dans les 12 mois qui suivent la date de l'avis, il peut être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu du présent Accord, étant entendu que le Conseil, une fois reçu le montant de la contribution due, rétablit le Membre considéré dans l'exercice des droits dont il avait été privé en application du présent paragraphe.

CHAPITRE X. LE COMPTE DU STOCK RÉGULATEUR

Article 21. CONSTITUTION ET VOLUME DU STOCK RÉGULATEUR

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, il est constitué notamment un stock régulateur composé d'un stock normal de 30 000 tonnes d'étain métal, financé par des contributions des gouvernements, et d'un stock additionnel de 20 000 tonnes d'étain métal, financé par voie d'emprunts garantis par des warrants d'entrepôt et, au besoin, par des garanties gouvernementales/engagements gouvernementaux.

Article 22. FINANCEMENT DU STOCK RÉGULATEUR NORMAL

1. Le financement du stock régulateur normal est, à tout moment, partagé à égalité entre les Membres producteurs et les Membres consommateurs. Il peut, le cas échéant, venir des institutions appropriées des Membres intéressés.

2. Une contribution initiale égale à la valeur monétaire de 10 000 tonnes d'étain métal est exigible à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le solde des contributions égal à l'équivalent en valeur monétaire des 20 000 tonnes d'étain métal restantes devient exigible à la date ou aux dates que le Conseil peut arrêter.

3. Les contributions mentionnées au paragraphe 2 du présent article sont réparties par le Conseil entre les Membres en proportion du pourcentage de production ou de consommation de chacun tel qu'il est indiqué dans les tableaux dressés ou révisés par le Conseil conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 de l'article 14 qui sont applicables au moment de la répartition des contributions.

4. Le montant des contributions mentionnées au paragraphe 2 du présent article est fixé par référence au prix plancher en vigueur à la date où les contributions sont appelées.

5. La contribution initiale d'un Membre exigible en vertu du paragraphe 2 du présent article peut être acquittée, avec l'agrément dudit Membre, sous forme d'un virement du compte du stock régulateur constitué en vertu du cinquième Accord.

6. Si, à un moment quelconque, le Conseil détient au compte du stock régulateur des liquidités dont le montant total dépasse l'équivalent en valeur monétaire de 10 000 tonnes d'étain métal au prix plancher en vigueur, il peut autoriser des remboursements aux Membres sur ce solde positif en proportion des contributions qu'ils ont versées en vertu du présent article. A la demande d'un Membre, le montant du remboursement auquel il a droit peut demeurer inscrit au compte du stock régulateur.

7. Tant que le présent Accord est en vigueur à titre provisoire, et nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, la contribution d'un Membre devant être fixée par le Conseil ne peut dépasser 125% du montant de sa contribution calculée en proportion de son pourcentage de production ou de consommation tel qu'il est indiqué dans l'annexe A ou B du présent Accord.

Article 23. ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTION AU COMPTE DU STOCK RÉGULATEUR

1. Un Membre qui ne s'acquitte pas de son obligation de contribuer au compte du stock régulateur à la date où sa contribution est exigible est réputé

en retard dans ses versements. Un Membre en retard de 60 jours ou plus ne compte pas au nombre des Membres quand le Conseil doit prendre une décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les droits de vote et autres droits au Conseil d'un Membre en retard de 60 jours ou plus dans ses versements, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 1 du présent article, sont suspendus, à moins que le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, n'en décide autrement, étant entendu qu'un retard dans l'exécution de l'obligation d'un Membre de contribuer au compte du stock régulateur n'est pas considéré comme un retard aux fins du présent paragraphe s'il concerne exclusivement la fraction de la contribution qui dépasse le montant correspondant à la part du coût estimatif indiquée pour ce Membre dans l'annexe G du présent Accord.

3. Le Conseil peut demander aux autres Membres de couvrir à titre volontaire le montant de l'arriéré.

4. Quand il a été mis fin au défaut de paiement à la satisfaction du Conseil, le Membre en retard dans ses versements est rétabli dans ses droits de vote et autres droits. Si le montant des arriérés a été avancé par d'autres Membres, ces Membres sont remboursés intégralement.

Article 24. EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LE STOCK RÉGULATEUR

1. Le Conseil peut, pour les besoins du stock régulateur et avec la garantie des warrants d'étain détenus par ledit stock, emprunter telle ou telles sommes qu'il juge nécessaires. Les modalités et conditions des emprunts ainsi contractés sont approuvées par le Conseil.

2. Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il juge convenables pour compléter ses ressources.

3. Toutes les charges résultant de ces emprunts et dispositions sont imputées au compte du stock régulateur.

Article 25. RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Quand le Fonds commun entrera en activité, le Conseil négociera avec le Fonds des conditions et modalités mutuellement acceptables pour un accord d'association avec le Fonds commun, en vue de chercher à tirer pleinement parti des facilités offertes par le Fonds.

CHAPITRE XI. LIQUIDATION DU STOCK RÉGULATEUR

Article 26. PROCÉDURE DE LIQUIDATION

1. A la fin du présent Accord, toutes les opérations du stock régulateur découlant de l'article 28, de l'article 29, de l'article 30 ou de l'article 31 cesseront. Le Directeur ne procédera plus ensuite à de nouveaux achats d'étain et ne pourra vendre d'étain que si les dispositions du paragraphe 2, du paragraphe 3 ou du paragraphe 8 du présent article l'y autorisent.

2. A moins que le Conseil ne substitue d'autres dispositions à celles du présent article, le Directeur prendra, pour la liquidation du stock régulateur, les mesures prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 du présent article.

3. Aussitôt que possible après la fin du présent Accord, le Directeur réservera, par prélèvement sur le solde du compte du stock régulateur, la somme qu'il

estime suffisante pour rembourser les emprunts contractés conformément à l'article 24 et non encore réglés et couvrir toutes les dépenses découlant de la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article. Si le solde du compte du stock régulateur ne suffit pas à ces fins, le Directeur vendra de l'étain, pendant telle période et en telles quantités que le Conseil pourra décider, pour se procurer les fonds supplémentaires dont il a besoin.

4. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Accord et conformément à celles-ci, la part de chaque Membre dans le stock régulateur lui sera remboursée.

5. Pour établir la part de chaque Membre dans le stock régulateur, le Directeur procédera comme suit :

- a) Les contributions en espèces de chaque Membre au stock régulateur seront déterminées;
- b) La valeur de tout l'étain détenu par le Directeur à la fin du présent Accord sera calculée sur la base d'un prix approprié de l'étain à cette date sur un marché reconnu à convenir par le Conseil; après mise en réserve de la somme prévue au paragraphe 3 du présent article, le montant de cette valeur sera ajouté au total des espèces détenues par le Directeur à la même date;
- c) Si le total calculé conformément à l'alinéa *b* ci-dessus est supérieur à la somme totale de toutes les contributions versées au stock régulateur par tous les Membres, l'excédent sera réparti entre les Membres en proportion des contributions totales versées au stock régulateur par chacun d'eux, déterminées conformément à l'alinéa *a* ci-dessus et multipliées par le nombre de jours pendant lesquels elles étaient restées à la disposition du Directeur jusqu'à la fin du présent Accord. Pour calculer le nombre de jours pendant lesquels une contribution est restée à la disposition du Directeur, il ne sera tenu compte ni du jour où la contribution a été reçue par lui, ni du jour où le présent Accord prend fin. Le montant de l'excédent ainsi attribué à chaque Membre sera ajouté au total des contributions dudit Membre, déterminées conformément à l'alinéa *a* ci-dessus. Dans la répartition dudit excédent, une contribution d'un pays qui a été privé de ses droits ne sera pas considérée comme ayant été à la disposition du Directeur pendant la période de privation;
- d) Si le total calculé conformément à l'alinéa *b* ci-dessus est inférieur à la somme totale de toutes les contributions versées au stock régulateur par tous les Membres, le déficit sera réparti entre les Membres en proportion de leurs contributions totales. Le montant du déficit mis à la charge de chaque Membre sera déduit du total des contributions dudit Membre déterminées conformément à l'alinéa *a* ci-dessus;
- e) Le résultat des calculs ci-dessus sera, pour chaque Membre, considéré comme la part de ce Membre dans le stock régulateur.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque Membre recevra la part qui lui revient des espèces et de l'étain disponibles pour répartition conformément au paragraphe 5 du présent article, étant entendu que, si un Membre a été privé, conformément à l'article 20, à l'article 23, à l'article 36, à l'article 48 ou à l'article 58, d'une partie ou de la totalité de ses droits à participer au produit de la liquidation, sa part dans le remboursement sera réduite proportionnellement, et le reliquat résultant sera réparti entre les autres Membres en proportion de leur part dans le stock régulateur.

7. Le rapport entre l'étain et les espèces attribuées conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent article sera le même pour chacun des Membres.

8. a) Chaque Membre recevra les espèces qui lui seront attribuées conformément à la procédure énoncée au paragraphe 5 du présent article.

b) L'étain attribué à chaque Membre lui sera transféré en livraisons et sur la période que le Conseil peut juger appropriées, étant entendu que, si la quantité totale d'étain à transférer aux Membres est inférieure à 30 000 tonnes, la période ne dépassera pas 24 mois à compter de la fin du présent Accord. Si la quantité totale d'étain est égale ou supérieure à 30 000 tonnes, elle sera transférée aux Membres à raison de 10 000 tonnes en moyenne par période de 12 mois à compter de la fin du présent Accord.

c) En opérant chaque transfert, le Conseil tiendra compte notamment :

- i) De la quantité totale d'étain disponible pour la répartition;
- ii) Des effets que l'écoulement de cette quantité d'étain peut avoir sur le marché; et
- iii) Des intérêts des Membres, en vue d'assurer un approvisionnement continu en étain.

d) Au choix de tout Membre, la quantité d'étain constituant telle ou telle de ces livraisons pourra être vendue, et le produit net de la vente versé audit Membre.

9. Nonobstant la procédure de liquidation prévue dans le présent article, l'étain qui serait attribué à des Membres conformément au paragraphe 8 du présent article pourra être transféré au stock régulateur d'un accord international ultérieur sur l'étain.

10. L'étain attribué à un Membre qui ne serait pas partie à un accord international ultérieur sur l'étain lui sera remis six mois au plus tard après la fin du présent Accord.

11. Quand la totalité de l'étain aura été liquidée conformément au paragraphe 8 du présent article, le Directeur répartira entre les Membres, suivant les proportions attribuées à chacun d'eux conformément au paragraphe 5 du présent article, le solde éventuel de la somme mise en réserve conformément au paragraphe 3 du présent article.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE XII. PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

Article 27. PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

1. Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond exprimés en ringgit malaisiens ou en toute autre monnaie selon la décision du Conseil. La marge entre le prix plancher et le prix plafond équivaut à 30% du prix plancher et est divisée en trois tranches égales.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le prix plancher et le prix plafond initiaux sont ceux qui étaient en vigueur en vertu du cinquième Accord à la date d'expiration dudit Accord.

3. A sa première session après l'entrée en vigueur du présent Accord, puis ultérieurement, à partir d'études effectuées de façon suivie par le Comité économique et d'examen des prix ou par tout autre organe selon la décision du Conseil, ou conformément aux dispositions de l'article 31, le Conseil revoit et peut réviser le prix plancher et le prix plafond en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord.

4. Si le Conseil ne fixe pas de nouveaux prix plancher et plafond à sa première session après l'entrée en vigueur du présent Accord, le prix plancher restera le même que celui qui était en vigueur à la date d'expiration du cinquième Accord et le prix plafond sera égal à 130% du prix plancher.

5. Dans ses révisions des prix plancher et plafond, le Conseil tient compte de l'évolution à court terme et des divers niveaux et tendances de la production et de la consommation d'étain, des coûts de production de l'étain, de la capacité existante de production minière, de l'adéquation des prix en vigueur pour le maintien d'une capacité de production minière future suffisante et d'autres facteurs pertinents influençant les mouvements du prix de l'étain.

6. Le Conseil publie sans retard les prix plancher et plafond révisés, y compris les prix provisoires ou révisés fixés conformément à l'article 31.

CHAPITRE XIII. DIRECTION DES OPÉRATIONS DU STOCK RÉGULATEUR

Article 28. FONCTIONNEMENT DU STOCK RÉGULATEUR

1. Le Directeur, conformément à l'article 13 et dans le cadre des dispositions du présent Accord et des instructions du Conseil, est responsable devant le Président exécutif du fonctionnement du stock régulateur.

2. Aux fins du présent article, le prix du marché de l'étain est le cours de l'étain sur le marché reconnu par le Conseil à la fin du cinquième Accord ou tout autre prix que le Conseil peut décider à tout moment.

3. Si le prix du marché de l'étain :

- a) Est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, sauf instructions données par le Conseil d'opérer autrement, et sous réserve des articles 29 et 31, offre en vente, au prix du marché sur les marchés reconnus, l'étain dont il dispose, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain descende au-dessous du prix plafond ou jusqu'à ce que l'étain dont il dispose soit épuisé;
- b) Se situe dans la tranche supérieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut effectuer sur les marchés reconnus des opérations au prix du marché pour empêcher le prix du marché de monter trop brusquement, à condition que ses opérations se soldent par des ventes nettes d'étain;
- c) Se situe dans la tranche médiane de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur ne peut effectuer d'opérations que s'il y est autorisé par le Conseil à la majorité répartie des deux tiers;
- d) Se situe dans la tranche inférieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur peut effectuer sur les marchés reconnus des opé-

rations au prix du marché pour empêcher le prix du marché de baisser trop brusquement, à condition que ses opérations se soldent par des achats nets d'étain;

- e) Est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fait, sauf instructions données par le Conseil d'opérer autrement, et sous réserve des articles 29 et 31, des offres d'achat au prix du marché sur les marchés reconnus, jusqu'à ce que le prix du marché de l'étain soit supérieur au prix plancher ou jusqu'à ce que les fonds dont il dispose soient épuisés.

4. Aux fins du présent Accord, les marchés reconnus sont réputés être le marché de l'étain du détroit de Penang, la Bourse des métaux de Londres et/ou tout autre marché que le Conseil peut reconnaître éventuellement aux fins du fonctionnement du stock régulateur.

5. Le Directeur ne peut, en vertu du paragraphe 3 du présent article, faire d'opérations à terme qui ne seraient pas liquidées avant la date d'expiration du présent Accord ou avant toute autre date après l'expiration du présent Accord, ainsi que le Conseil en décidera.

Article 29. LIMITATION OU SUSPENSION DES OPÉRATIONS DU STOCK RÉGULATEUR

1. Nonobstant les dispositions des alinéas *b* et *d* du paragraphe 3 de l'article 28, le Conseil peut limiter ou suspendre les opérations à terme sur l'étain quand il l'estime nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Accord.

2. Nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *e* du paragraphe 3 de l'article 28, le Conseil, s'il est en session, peut limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que l'accomplissement des obligations imposées au Directeur par lesdits alinéas ne permettrait pas d'atteindre les objectifs du présent Accord.

3. Quand le Conseil n'est pas en session, le pouvoir de limiter ou suspendre les opérations conformément au paragraphe 2 du présent article appartient au Président exécutif.

4. Le Président exécutif peut, à tout moment, révoquer une limitation ou une suspension décidée en application du paragraphe 3 du présent article.

5. Le Président exécutif, immédiatement après avoir décidé de limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur conformément au paragraphe 3 du présent article, convoque une session du Conseil à l'effet de revoir cette décision. Ladite session se tient dans les 14 jours qui suivent la date de la limitation ou de la suspension.

6. Le Conseil peut confirmer ou révoquer toute limitation ou suspension décidée en application du paragraphe 3 du présent article. Si le Conseil ne prend pas de décision, les opérations du stock régulateur continuent sans limitation ou reprennent, conformément aux dispositions de l'article 28.

7. Tant qu'une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur, décidée en application du présent article, demeure en vigueur, le Conseil revoit cette décision à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une session convoquée à cette fin, le Conseil ne se prononce pas pour le maintien de la limitation ou de la suspension, les opérations du stock régulateur continuent sans limitation ou reprennent.

Article 30. AUTRES OPÉRATIONS DU STOCK RÉGULATEUR

1. Le Conseil peut autoriser le Directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock gouvernemental non commercial ou à vendre de l'étain à un stock gouvernemental non commercial ou pour le compte de celui-ci. Le Conseil peut également autoriser le Directeur à acheter de l'étain aux pays ayant contribué au stock régulateur du cinquième Accord sur leur part de la liquidation du stock régulateur conformément audit Accord. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 28 ne sont pas applicables à l'achat ou à la vente d'étain pour lesquels une autorisation a été donnée conformément aux dispositions du présent paragraphe.

2. Nonobstant les dispositions des articles 28 et 29, le Conseil peut autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses résultant de ses opérations, à vendre au prix courant les quantités d'étain nécessaires pour couvrir ces dépenses.

Article 31. LE STOCK RÉGULATEUR ET LES MODIFICATIONS DES TAUX DE CHANGE

1. Le Président exécutif peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un Membre, convoquer le Conseil immédiatement en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il estime, ou si le Membre, selon le cas, estime que des modifications des taux de change rendent cette révision nécessaire. Les sessions convoquées en application du présent paragraphe peuvent l'être avec un préavis de moins de sept jours.

2. Dans les circonstances prévues au paragraphe 1 du présent article, le Président exécutif peut, en attendant la session du Conseil mentionnée dans ledit paragraphe, limiter ou suspendre provisoirement les opérations du stock régulateur si cette limitation ou suspension lui paraît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités qui risquent de porter préjudice à la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. Une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur en application du présent article peut être confirmée, modifiée ou révoquée par le Conseil. Si le Conseil ne prend pas de décision, les opérations du stock régulateur, au cas où elles ont été provisoirement limitées ou suspendues, continuent sans limitation ou reprennent.

4. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de confirmer, modifier ou révoquer une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur en application du présent article, le Conseil envisage la fixation de prix plancher et plafond provisoires et peut fixer ces prix. Si le Conseil ne fixe pas de prix plancher ou plafond provisoires en application du présent paragraphe, les prix plancher et plafond existants restent en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article.

5. Dans les 90 jours qui suivent la fixation de prix plancher et plafond provisoires, le Conseil revoit ces prix et peut fixer de nouveaux prix plancher et plafond. Si le Conseil ne fixe pas de nouveaux prix plancher et plafond en application du présent paragraphe, les prix plancher et plafond provisoires deviennent les prix plancher et plafond applicables.

6. Si le Conseil ne fixe pas de prix plancher et plafond provisoires conformément au paragraphe 4 du présent article, il peut, à toute session ultérieure, fixer ce que seront les prix plancher et plafond.

7. Les opérations du stock régulateur reprennent conformément aux dispositions de l'article 28 sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions du paragraphe 4, du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 du présent article, selon le cas.

CHAPITRE XIV. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Article 32. DÉTERMINATION DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

1. Quand 70% au moins du volume maximal du stock régulateur constitué conformément à l'article 21, ou le volume maximal du stock régulateur constitué conformément à l'article 21 tel qu'il est modifié par les dispositions financières du paragraphe 7 de l'article 22, selon celui des deux volumes qui est le moins élevé, est détenu en étain métal dans le stock régulateur, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, instituer une période de contrôle.

2. Quand 80% au moins du volume maximal du stock régulateur constitué conformément à l'article 21, ou le volume maximal du stock régulateur constitué conformément à l'article 21 tel qu'il est modifié par les dispositions financières du paragraphe 7 de l'article 22, selon celui des deux volumes qui est le moins élevé, est détenu en étain métal dans le stock régulateur, le Conseil peut instituer une période de contrôle.

3. Quand il institue une période de contrôle conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, le Conseil fixe le tonnage total d'exportations autorisées pour les Membres producteurs pendant cette période de contrôle, en tenant compte des estimations de la production et de la consommation faites en application de l'alinéa *a* de l'article 10, des quantités d'étain métal et des espèces détenues dans le stock régulateur, du volume, de la disponibilité et de l'évolution probable des autres stocks d'étain, du commerce de l'étain, du prix courant de l'étain métal et de tous autres facteurs pertinents.

4. Il incombe aussi au Conseil d'adapter l'offre à la demande de manière à maintenir le prix de l'étain métal entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforce en outre de faire en sorte que des quantités suffisantes d'étain métal et d'espèces restent disponibles dans le stock régulateur pour rectifier tout écart qui pourrait se produire entre l'offre et la demande.

5. La limitation des exportations en vertu du présent Accord pendant chaque période de contrôle est subordonnée à une décision du Conseil et aucune limitation des exportations n'est appliquée pendant une période quelconque, à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période période de contrôle et n'ait fixé pour la période un tonnage total d'exportations autorisées.

6. Le Conseil peut instituer des périodes de contrôle et fixer des tonnages totaux d'exportations autorisées, nonobstant la limitation ou la suspension des opérations du stock régulateur en application des dispositions de l'article 29 ou de l'article 31.

7. Un tonnage total d'exportations autorisées fixé précédemment en application du paragraphe 3 du présent article peut être augmenté, mais non diminué, par le Conseil pendant la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

8. Si, pendant une période de contrôle pour laquelle un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, le prix du marché de l'étain en moyenne mobile sur 15 jours reste égal ou

supérieur à la limite supérieure de la tranche inférieure de la marge de prix, établie conformément à l'article 27, pendant 12 jours de bourse consécutifs, le tonnage d'exportations autorisées est relevé de telle sorte que le tonnage total d'exportations autorisées pour toute la période soit porté :

- a) Soit au niveau des exportations pour la période correspondante calculé sur la base de la moyenne trimestrielle des exportations pendant les quatre derniers trimestres consécutifs qui ont précédé la période de contrôle et qui n'ont pas été déclarés périodes de contrôle;
- b) Soit à 110% du tonnage total d'exportations autorisées fixé pour cette période de contrôle, le plus grand des deux chiffres étant retenu.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 du présent article, le tonnage total d'exportations autorisées pendant ladite période de contrôle n'est pas relevé :

- a) S'il s'est écoulé moins de trois mois depuis l'application du contrôle des exportations immédiatement après un intervalle pendant lequel aucune limitation des exportations n'était en vigueur et avant le premier des 12 jours de bourse consécutifs visés au paragraphe 8 du présent article; ou
- b) Si le dernier prix connu du marché se situait dans la tranche inférieure de la marge de prix, étant entendu que, les conditions énoncées au paragraphe 8 du présent article continuant d'être remplies, cette augmentation prend immédiatement effet quand le prix du marché remonte à la limite supérieure de cette tranche ou à un niveau plus élevé.

10. Aux fins du présent article, le prix du marché de l'étain est le prix de l'étain sur le marché de l'étain du détroit de Penang, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

11. Quand le Conseil a institué une période de contrôle et fixé le tonnage total d'exportations autorisées pour ladite période, il peut, en même temps, inviter tout pays qui exploite, sur son territoire ou ses territoires, des mines d'étain, à appliquer pendant cette période, aux exportations d'étain qu'il effectue sur sa production, la limitation que le Conseil et le pays intéressé peuvent, d'un commun accord, juger appropriée. Le Conseil peut également engager des consultations avec les pays consommateurs d'étain en vue d'accroître l'efficacité du contrôle des approvisionnements d'étain placés sur les marchés internationaux.

12. Le Conseil peut engager des consultations avec les Membres consommateurs quant à des mesures appropriées, qui ne soient pas incompatibles avec d'autres accords commerciaux internationaux, ayant pour objet, pendant une période de contrôle, de chercher à donner la préférence aux importations d'étain provenant de Membres producteurs.

Article 33. PÉRIODES DE CONTRÔLE

1. Les périodes de contrôle correspondent à des trimestres, étant entendu que, au moment où la limitation des exportations est établie pour la première fois pendant la durée d'application du présent Accord ou est rétablie après un intervalle au cours duquel il n'y a pas eu de limitation des exportations, le Conseil peut déclarer période de contrôle toute période qui ne soit pas supérieure à cinq mois ni inférieure à deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

2. Un tonnage total d'exportations autorisées devenu effectif ne cesse pas de l'être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage minimal d'étain métal prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 32 ou à tout autre tonnage qui lui aurait été substitué conformément auxdits paragraphes.

3. Une période de contrôle déjà déclarée peut être annulée par le Conseil avant qu'elle n'entre en vigueur ou pendant qu'elle est en cours.

4. Nonobstant les dispositions du présent article, si, en vertu du cinquième Accord, un tonnage total d'exportations autorisées a été fixé pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord et est encore en vigueur au moment où ledit Accord prend fin, et sauf décision contraire du Conseil à sa première session :

- a) Une période de contrôle qui est appliquée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sera réputée avoir été instituée en vertu du présent Accord; et
- b) Le tonnage total d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle sera au même niveau trimestriel que celui qui avait été fixé en vertu du cinquième Accord pour le dernier trimestre de la période d'application dudit Accord, à moins que et jusqu'à ce que ledit tonnage soit révisé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 32.

Article 34. RÉPARTITION DU TONNAGE TOTAL D'EXPORTATIONS AUTORISÉES

1. Le tonnage total d'exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque est réparti entre les Membres producteurs en proportion du chiffre de leur production ou de leurs exportations, selon le cas, pour les quatre derniers trimestres consécutifs qui ont précédé la période de contrôle et qui n'ont pas été déclarés périodes de contrôle. Dans la répartition du tonnage total d'exportations autorisées effectuée conformément au présent paragraphe, le Conseil tient dûment compte de toute circonstance visée à la règle 6 de l'annexe F du présent Accord, ou qualifiée d'exceptionnelle par un Membre producteur en application de la règle 9 de l'annexe F, et il peut, avec l'agrément des autres Membres producteurs, utiliser pour le Membre intéressé le chiffre de sa production ou de ses exportations, selon le cas, pour une autre période déterminée par le Conseil.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut, avec l'agrément d'un Membre producteur, réduire la part dudit Membre dans le tonnage total d'exportations autorisées et redistribuer le montant de la réduction entre les autres Membres producteurs en proportion des pourcentages de ces Membres ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière.

b) La quantité d'étain déterminée selon les dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus pour tout Membre producteur pendant une période quelconque de contrôle est, aux fins du présent article, réputée constituer le tonnage d'exportations autorisées pour ce Membre pendant ladite période de contrôle.

3. Les exportations nettes d'étain de chaque Membre producteur pendant chaque période de contrôle sont limitées, sauf disposition contraire du présent Accord, au tonnage d'exportations autorisées dudit Membre pendant ladite période de contrôle.

4. Chaque Membre producteur prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article et en assurer l'appli-

cation de façon que ses exportations correspondent aussi exactement que possible à son tonnage d'exportations autorisées pendant toute période de contrôle.

5. a) Si un Membre producteur estime qu'il ne sera peut-être pas à même d'exporter, pendant une période quelconque de contrôle, la quantité d'étain que son tonnage d'exportations autorisées lui permet d'exporter au cours de ladite période de contrôle, il est tenu de faire une déclaration à cet effet au Conseil le plus tôt possible et, au plus tard, dans les deux mois de l'année civile qui suivent la date à laquelle ledit tonnage est devenu effectif.

b) Si le Conseil a reçu une déclaration à cet effet ou s'il estime qu'un Membre producteur ne sera peut-être pas à même d'exporter, pendant une période quelconque de contrôle, la quantité d'étain que son tonnage d'exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil peut prendre les dispositions qui, à son avis, assureront l'exportation effective du tonnage total d'exportations autorisées.

6. Aux fins du présent article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un Membre producteur comprennent l'étain contenu dans une matière quelconque tirée de la production minérale du Membre considéré.

Article 35. POINT D'EXPORTATION

L'étain est réputé avoir été exporté si, pour un Membre mentionné dans l'annexe C du présent Accord, les formalités indiquées dans ladite annexe en regard du nom du Membre considéré ont été remplies, étant entendu que :

- a) Le Conseil peut, quand il y a lieu, réviser l'annexe C avec l'agrément du Membre considéré, et cette révision prend effet comme si elle était incorporée à ladite annexe;
- b) Si un Membre producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'annexe C, le Conseil décide si cet étain est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle l'exportation sera réputée avoir eu lieu.

Article 36. PÉNALITÉS SE RAPPORTANT AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

1. a) Si, nonobstant les dispositions de l'article 34, les exportations nettes d'étain d'un Membre producteur pendant une période de contrôle dépassent de plus de 5% son tonnage d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle, le Conseil peut exiger que ce Membre apporte au stock régulateur une contribution additionnelle ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son tonnage d'exportations autorisées. Cette contribution est faite, au choix du Conseil, soit en étain métal, soit en espèces, ou partie en étain métal et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil, et avant la date ou les dates que le Conseil peut fixer. La partie de la contribution qui est éventuellement versée en espèces est calculée au prix plancher en vigueur à la date de la décision du Conseil. La partie de la contribution qui doit éventuellement être versée en étain métal est comprise dans le tonnage d'exportations autorisées de ce Membre pour la période de contrôle pendant laquelle la contribution doit être versée et ne s'ajoute pas audit tonnage.

b) Si, nonobstant les dispositions de l'article 34, le total des exportations nettes d'un Membre producteur, pendant quatre périodes de contrôle successives, y compris, s'il y a lieu, la période de contrôle visée à l'alinéa a ci-dessus, dépasse de plus d'un pour cent son tonnage total d'exportations autorisées pour lesdites

périodes, le tonnage d'exportations autorisées de ce Membre peut, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart, mais ne dépassant pas la moitié. Cette réduction prend effet pendant et à partir de la période de contrôle qui suit celle pendant laquelle le Conseil a pris la décision.

c) Si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives pendant lesquelles le total des exportations nettes d'étain d'un Membre a été supérieur au tonnage de ses exportations autorisées comme mentionné à l'alinéa *b* ci-dessus, le total des exportations nettes d'étain dudit Membre pendant quatre autres périodes de contrôle successives quelconques, qui ne comprendront aucune des périodes de contrôle visées à l'alinéa *b* ci-dessus, dépasse les tonnages totaux d'exportations autorisées pour lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la réduction imposée au tonnage d'exportations autorisées dudit Membre conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, déclarer ledit Membre privé d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant, la première fois, dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil peut, à tout moment, et aux conditions qu'il détermine, rétablir ledit Membre dans la partie de ses droits dont il a été privé.

d) Il incombe au Membre producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son tonnage d'exportations autorisées et au tonnage autorisé aux termes de l'article 34 et d'autres dispositions du présent article d'agir effectivement pour corriger son infraction au présent Accord le plus tôt possible. Le fait de n'avoir pas agi ou d'avoir tardé à agir est pris en considération par le Conseil quand il décide des mesures à prendre en application du présent paragraphe.

2. Aux fins des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, les tonnages totaux d'exportations autorisées qui ont été fixés pour des périodes de contrôle, les tonnages qui ont été exportés en excès de ces tonnages d'exportations autorisées et les pénalités qui ont été imposées en application du cinquième Accord seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, réputés avoir été, respectivement, fixés, exportés ou imposés en vertu du présent Accord.

Article 37. EXPORTATIONS SPÉCIALES

1. A tout moment après avoir institué une période de contrôle, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée exportation spéciale) d'une quantité déterminée d'étain en sus du tonnage mentionné au paragraphe 1 de l'article 34, à condition qu'il considère :

- a) Que l'exportation spéciale envisagée est destinée à être versée à un stock gouvernemental, et
- b) Que l'exportation spéciale envisagée ne sera vraisemblablement pas employée à des fins commerciales ou industrielles pendant la durée d'application du présent Accord.

2. Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, soumettre une exportation spéciale aux conditions qu'il estime nécessaires.

3. Si les dispositions de l'article 39 sont appliquées et si les conditions imposées par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article sont remplies, il n'est pas tenu compte d'une exportation spéciale au moment d'appli-

quer les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 34 et du paragraphe 1 de l'article 36.

4. Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, revoir à tout moment les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, étant entendu que cette révision s'entend sans préjudice de toute opération effectuée par un Membre en vertu d'une autorisation reçue et de conditions déjà imposées en application du paragraphe 2 du présent article.

Article 38. DÉPÔTS SPÉCIAUX

1. Un Membre producteur peut à tout moment, avec l'agrément du Conseil, effectuer des dépôts spéciaux d'étain métal auprès du Directeur. Un dépôt spécial n'est pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et n'est pas à la disposition du Directeur.

2. Un Membre producteur qui a informé le Conseil de son intention d'effectuer un dépôt spécial d'étain métal en provenance de son territoire est autorisé, pour autant qu'il apporte telles preuves que le Conseil peut requérir pour établir l'identité du métal ou des concentrés à convertir en étain métal faisant l'objet du dépôt spécial, à exporter ledit métal ou lesdits concentrés en sus du tonnage d'exportations autorisées qui lui a été alloué aux termes de l'article 34 et, sous réserve que ledit Membre producteur se soit conformé aux prescriptions de l'article 39, les paragraphes 2 et 4 de l'article 34 et le paragraphe 1 de l'article 36 ne sont pas applicables auxdites exportations.

3. Le Directeur n'accepte le dépôt spécial qu'à tel ou tels lieux qui lui conviennent.

4. Le Président exécutif notifie aux Membres la réception de ces dépôts spéciaux, mais trois mois au moins après la date de réception.

5. Un Membre producteur qui a effectué un dépôt spécial en étain métal peut retirer tout ou partie de ce dépôt afin d'atteindre tout ou partie de son tonnage d'exportations autorisées pour une période quelconque de contrôle. En pareil cas, le tonnage retiré du dépôt spécial est réputé avoir été exporté aux fins du contrôle des exportations pendant la période de contrôle où le retrait a été effectué.

6. Au cours de tout trimestre qui n'a pas été déclaré période de contrôle, un dépôt spécial reste à la disposition du Membre qui l'a effectué, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 39.

7. Tous les frais découlant d'un dépôt spécial incombent au Membre qui l'a effectué et ne sont pas à la charge du Conseil.

Article 39. STOCKS DÉTENUS PAR LES MEMBRES PRODUCTEURS

1. a) Les stocks d'étain détenus par un Membre producteur quelconque qui n'ont pas été exportés, au sens de la définition que l'annexe C du présent Accord donne pour ce Membre, ne peuvent à aucun moment, pendant une période de contrôle, dépasser le tonnage indiqué en regard du nom de ce Membre dans l'annexe D du présent Accord.

b) Ces stocks ne comprennent pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation tel qu'il est défini dans l'annexe C.

c) Le Conseil peut réviser l'annexe D, mais si, ce faisant, il a augmenté le tonnage indiqué dans l'annexe D pour un Membre déterminé, il peut imposer des conditions, notamment concernant la période et l'exportation ultérieure, pour ces quantités additionnelles.

2. Toute augmentation de la proportion autorisée aux termes du paragraphe *a* de l'article 39 du cinquième Accord et toujours en vigueur à la fin dudit Accord, ainsi que toutes conditions imposées à ce sujet seront réputées avoir été approuvées ou imposées conformément au présent Accord, sauf décision contraire prise par le Conseil dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Tout dépôt spécial effectué conformément à l'article 38 est déduit du montant des stocks qui, conformément au présent article, peuvent être détenus pendant une période de contrôle par le Membre producteur intéressé.

4. *a)* Si, sur le territoire d'un Membre producteur figurant dans l'annexe E du présent Accord, le minerai d'étain est nécessairement extrait de son gisement naturel en même temps que les autres minéraux cités dans ladite annexe et, au cas où, en conséquence, la limitation des stocks prescrite au paragraphe 1 du présent article limiterait sans raison valable l'extraction de ces autres minéraux, des stocks additionnels de concentrés d'étain peuvent être détenus dans ledit territoire, pour autant que le gouvernement de ce Membre certifie que l'étain en question a été extrait exclusivement en association avec ces autres minéraux et qu'il est effectivement gardé sur le territoire de ce Membre, étant entendu qu'à aucun moment le rapport entre le stock additionnel et le tonnage des autres minéraux extraits ne dépassera la proportion indiquée dans l'annexe E.

b) Sauf agrément du Conseil, l'exportation de ces stocks additionnels ne peut commencer qu'après la liquidation de tout l'étain métal du stock régulateur; par la suite, ces stocks ne peuvent être exportés qu'à raison soit d'un quarantième de l'ensemble, soit de 250 tonnes, selon celui de ces volumes qui est le plus élevé, par trimestre.

5. Les Membres énumérés dans l'annexe D ou dans l'annexe E établissent, en consultation avec le Conseil, les règlements applicables à l'entretien, à la protection et au contrôle de tout stock additionnel dont la constitution aurait été approuvée conformément au présent article.

6. Le Conseil peut, avec l'agrément du Membre producteur intéressé, réviser les annexes D et E.

7. Chaque Membre producteur adresse au Conseil, à des intervalles déterminés par celui-ci, un état des stocks d'étain détenus sur son territoire qui n'ont pas été exportés au sens de la définition que l'annexe C donne pour ce Membre. Cet état ne comprend pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation tel qu'il est défini dans l'annexe C. Il indique séparément les stocks détenus conformément au paragraphe 4 du présent article.

8. Un Membre producteur qui effectue des dépôts spéciaux conformément à l'article 38 ou qui est autorisé à augmenter ses tonnages en application du paragraphe 1 du présent article informe le Conseil, 12 mois au plus tard avant la fin du présent Accord, de ce qu'il envisage de faire pour écouler ces dépôts spéciaux ou exporter tout ou partie de ces tonnages accrus, mais non compris les stocks additionnels dont l'exportation est régie par le paragraphe 4 du présent article, et

il consulte le Conseil pour rechercher le meilleur moyen d'effectuer cette exportation sans désorganiser, si possible, le marché de l'étain. Le Membre producteur en cause prend dûment en considération les recommandations du Conseil.

CHAPITRE XV. PÉNURIE D'ÉTAIN

Article 40. ACTION À ENGAGER EN CAS DE PÉNURIE D'ÉTAIN

1. Si, à un moment quelconque où le prix se trouve dans la tranche supérieure ou au-dessus, le Conseil estime qu'il y a ou qu'il risque d'y avoir pénurie grave d'étain, le Conseil :

- a) Met fin au contrôle des exportations qui serait en vigueur et recommande le niveau que les stocks ne devraient pas dépasser; et
- b) Recommande aux Membres de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer une augmentation aussi rapide que possible des tonnages d'étain qu'ils peuvent rendre disponibles.

2. Le Conseil fixe la période pendant laquelle les mesures prescrites dans le présent article resteront en vigueur; cette période est calculée en trimestres, étant entendu que, au moment où ces mesures sont appliquées pour la première fois au titre du présent Accord ou le sont à nouveau après un intervalle pendant lequel il n'y a pas eu de pénurie reconnue, le Conseil peut déclarer période d'applicabilité desdites mesures toute période qui ne soit pas supérieure à cinq mois, ni inférieure à un mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

3. Le Conseil peut annuler les mesures prises en application du présent article avant leur entrée en vigueur ou les révoquer en cours d'exécution ou les proroger de trimestre en trimestre.

4. Eu égard aux estimations de la production et de la consommation faites par le Conseil en application de l'alinéa *a* de l'article 10, et compte tenu des quantités d'étain métal et des espèces détenues dans le stock régulateur, ainsi que de tous autres facteurs pertinents, en particulier du degré d'utilisation de la capacité de production, de la disponibilité d'autres stocks d'étain et de la tendance des prix courants, le Conseil procède à toutes études nécessaires pour lui permettre d'estimer la demande et les quantités totales d'étain disponibles pour la période de pénurie déclarée et telles périodes ultérieures qu'il peut déterminer.

5. Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, inviter les Membres à prendre avec lui des dispositions pouvant assurer aux Membres consommateurs une répartition équitable des approvisionnements d'étain disponibles.

6. Le Conseil peut engager des consultations avec les Membres producteurs quant à des mesures appropriées, qui ne soient pas incompatibles avec d'autres accords commerciaux internationaux, ayant pour objet, en cas de pénurie d'étain, de chercher à donner la préférence en matière d'approvisionnement en étain aux Membres consommateurs.

7. Le Conseil, à chacune des sessions qu'il tiendra pendant que le présent article est en vigueur, passera en revue le résultat des mesures prises en application dudit article depuis la session précédente.

QUATRIÈME PARTIE

AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XVI. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 41. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Pendant la durée d'application du présent Accord, les Membres mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation de ses objectifs.

2. Les Membres acceptent de se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prendra en application du présent Accord.

3. Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1 du présent article, les Membres observeront notamment les conditions suivantes :

- a) Aussi longtemps que des approvisionnements suffisants d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront pas interdire ou restreindre l'usage de l'étain à des utilisations finales spécifiées, sauf en des circonstances où l'interdiction ou la restriction ne serait pas incompatible avec d'autres accords commerciaux internationaux;
- b) Ils créeront des conditions propres à encourager l'exploitation économique des gisements en rapport avec les besoins du marché;
- c) Ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.

Article 42. MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES

Les Membres en développement consommateurs et ceux des pays les moins avancés qui sont Membres, dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre ces mesures appropriées conformément au paragraphe 3 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹.

Article 43. CONSULTATIONS

Le Conseil procède à des consultations, quand un Membre le demande, au sujet des facteurs qui ont des incidences directes sur l'offre ou sur la demande. Le Conseil peut soumettre ses recommandations aux Membres pour examen.

Article 44. OBSTACLES AU COMMERCE

1. Le Conseil détermine, au moyen de ses études du marché de l'étain, les obstacles à l'expansion du commerce de l'étain et des produits semi-finis et finis en étain.

2. Le Conseil peut, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, adopter lui-même, ou chercher à faire adopter dans d'autres organisations appropriées, des recommandations visant à abaisser ces obstacles et, si possible, à les supprimer. Il passe périodiquement en revue les résultats de la mise en œuvre de ces recommandations.

¹ TD/RES/93(IV), le 10 juin 1976.

Article 45. NORMES DE TRAVAIL ÉQUITABLES

Les Membres déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'instauration de conditions de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

*Article 46. DÉBLOCAGE DE STOCKS D'ÉTAIN CONSTITUÉS
À DES FINS NON COMMERCIALES*

1. Un Membre qui désire débloquent ses stocks d'étain constitués à des fins non commerciales doit, avec un préavis suffisant, consulter le Conseil quant à ses plans de déblocage.

2. Quand un Membre donne avis d'un plan de déblocage d'étain provenant de ses stocks constitués à des fins non commerciales, le Conseil engage sans tarder des consultations officielles au sujet du plan avec le Membre considéré, en vue d'assurer l'application convenable du paragraphe 4 du présent article.

3. Le Conseil passe en revue de temps à autre l'avancement des opérations de déblocage et peut adresser des recommandations au Membre considéré. Ce Membre tient dûment compte des recommandations du Conseil.

4. Le déblocage de stocks constitués à des fins non commerciales est effectué compte dûment tenu de la nécessité de protéger, autant que possible, les producteurs, les entreprises de transformation et les consommateurs d'étain contre la désorganisation de leurs marchés habituels et contre les conséquences préjudiciables que le déblocage peut avoir pour l'investissement dans la prospection et l'exploitation de nouvelles sources d'approvisionnement, ainsi que pour la bonne marche et l'expansion de l'industrie d'extraction de l'étain sur le territoire ou les territoires des Membres producteurs. Le volume et la durée des opérations de déblocage seront tels qu'ils ne gênent pas indûment la production et l'emploi dans l'industrie de l'étain sur le territoire ou les territoires des Membres producteurs et ne créent pas de graves difficultés dans l'économie des Membres producteurs.

Article 47. SÉCURITÉ NATIONALE

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant un Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

CHAPITRE XVII. PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Article 48. PLAINTES

1. Toute plainte contre un Membre qui aurait commis une infraction au présent Accord au sujet de laquelle aucune disposition n'est prévue ailleurs dans le présent Accord est, à la requête du Membre plaignant, déférée au Conseil pour décision.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, il ne peut être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un Membre que si une résolution a été adoptée à cet effet. La constatation spécifie la nature et l'étendue de l'infraction.

3. Si, aux termes du présent article, le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, à moins qu'une autre sanction

ne soit prévue ailleurs dans le présent Accord, priver le Membre en question de ses droits de vote et autres droits jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou se soit autrement acquitté de ses obligations.

4. Aux fins du présent article, l'expression « infraction au présent Accord » est réputée comprendre toute infraction à une condition quelconque imposée par le Conseil ou tout manquement à des obligations imposées par le Conseil à un Membre conformément au présent Accord.

5. Un Membre qui juge que ses intérêts économiques aux termes du présent Accord sont gravement lésés du fait de mesures prises par un ou plusieurs autres Membres, autres que des mesures prises en temps de guerre, peut adresser une plainte au Conseil.

6. Au reçu de la plainte, le Conseil procède à un examen des faits et décide, à la majorité du total des voix détenues par tous les Membres consommateurs et à la majorité du total des voix détenues par tous les Membres producteurs, si le Membre plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorise celui-ci à se retirer du présent Accord.

Article 49. DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en application du présent article, la majorité des Membres ou tous Membres détenant au moins le tiers des voix au Conseil peuvent demander au Conseil de prendre, après discussion approfondie de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'avis du comité consultatif mentionné au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige.

3. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des suffrages exprimés, le comité consultatif est composé de :

- i) Deux personnes désignées par les Membres producteurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres consommateurs; et
- iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président exécutif.

b) Les membres du comité consultatif siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

c) Les dépenses du comité consultatif sont à la charge du Conseil.

4. L'avis motivé du comité consultatif est soumis au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information pertinents.

CHAPITRE XVIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 50. DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 51. SIGNATURE

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 août 1981 au 30 avril 1982 inclus, à la signature des parties au cinquième Accord et des autres Etats qui sont membres de la CNUCED.

Article 52. RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

Article 53. NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion conformément à l'article 54, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire que, dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand il entrera en vigueur conformément à l'article 55, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article notifiant au dépositaire que, du fait qu'il applique le présent Accord dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives, il ne sera pas en mesure de verser sa contribution au compte du stock régulateur, n'exerce pas ses droits de vote s'il s'agit de questions se rapportant aux chapitres X à XV inclus du présent Accord. Ce gouvernement fait néanmoins face à toutes ses obligations financières concernant le compte administratif. La qualité de membre à titre provisoire d'un gouvernement qui fait la notification visée dans le présent paragraphe ne durera pas plus de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord à titre provisoire, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 54. ADHÉSION

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion des gouvernements de tous les Etats aux conditions que le Conseil détermine. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion indiquent que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

2. Tout gouvernement qui a l'intention d'adhérer au présent Accord en informe le Conseil ou, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil constitué aux termes du cinquième Accord.

3. Les conditions fixées par le Conseil doivent être équitables, en ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières, aussi bien à l'égard des gouvernements ayant l'intention d'adhérer au présent Accord qu'à l'égard des autres gouvernements qui participent déjà à l'Accord.

4. Lorsqu'un pays producteur adhère au présent Accord et devient Membre producteur, le Conseil :

a) Fixe, avec l'agrément du Membre, le tonnage et le pourcentage à indiquer pour ce Membre dans les annexes D et E du présent Accord, selon qu'il convient; et

b) Fixe également, aux fins du contrôle des exportations, les conditions à indiquer en regard de son nom dans l'annexe C du présent Accord.

Le tonnage, le pourcentage ou les conditions ainsi fixés porteront effet comme s'ils étaient inscrits dans ces annexes.

5. Le Conseil constitué aux termes du cinquième Accord peut, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, déterminer les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sous réserve de confirmation par le Conseil à sa première session.

Article 55. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} juillet 1982 ou à toute date ultérieure si, à cette date, des gouvernements de pays producteurs qui assurent au moins 80% de la production totale indiquée en pourcentages dans l'annexe A du présent Accord et des gouvernements de pays consommateurs qui assurent au moins 80% de la consommation totale indiquée en pourcentages dans l'annexe B du présent Accord, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Si, au 1^{er} juillet 1982, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, des gouvernements de pays producteurs qui assurent au moins 65% de la production totale indiquée en pourcentages dans l'annexe A et des gouvernements de pays consommateurs qui assurent au moins 65% de la consommation totale indiquée en pourcentages dans l'annexe B ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont notifié au depositaire, conformément à l'article 53, qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si, au 1^{er} juin 1982, les pourcentages requis pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas réunis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui auront notifié au depositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir pour décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre définitif ou à titre provisoire, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera aussi les autres gouvernements qui auront signé le présent Accord ou qui participaient au cinquième Accord international sur l'étain à assister à cette réunion en qualité d'observateurs.

4. Si, 18 mois après l'expiration du cinquième Accord, tel qu'il a été prorogé, le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire, mais non à titre définitif comme prévu au paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pourront décider, par consentement mutuel, que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif. Si ces gouvernements ne décident pas de le mettre en vigueur entre eux à titre définitif, le présent Accord demeurera en vigueur à titre provisoire.

5. Pour tout gouvernement qui déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, ledit Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument.

Article 56. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Toute mention, dans le présent Accord, d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » est réputée valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification de l'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, pour la notification de l'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdites organisations expriment un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables, conformément à l'article 14, à leurs Etats membres qui, en pareil cas, n'expriment pas individuellement leurs voix.

Article 57. AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les Membres producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les Membres consommateurs, recommander aux Membres des amendements au présent Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrit le délai dans lequel chaque Membre devra notifier au dépositaire s'il ratifie, accepte ou approuve l'amendement ou s'il le refuse.

2. Le Conseil peut prolonger le délai prescrit par lui conformément au paragraphe 1 du présent article pour la notification de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Si, dans le délai fixé conformément au paragraphe 1 du présent article ou prolongé conformément au paragraphe 2 du présent article, un amendement est ratifié, accepté ou approuvé par tous les Membres, il entre en vigueur dès que la dernière ratification, acceptation ou approbation a été reçue par le dépositaire.

4. Si, dans le délai fixé conformément au paragraphe 1 du présent article ou prolongé conformément au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas ratifié, accepté ou approuvé par des Membres détenant 80% au moins du total des voix des Membres producteurs et 80% au moins du total des voix des Membres consommateurs, il n'entre pas en vigueur.

5. Si, dans le délai fixé conformément au paragraphe 1 du présent article ou prolongé conformément au paragraphe 2 du présent article, un amendement est ratifié, accepté ou approuvé par des Membres détenant 80% au moins du total des voix des Membres producteurs et 80% au moins du total des voix des Membres consommateurs :

- a) L'amendement entre en vigueur pour les Membres qui ont signifié leur ratification, leur acceptation ou leur approbation trois mois après la réception, par le dépositaire, de la dernière ratification, acceptation ou approbation nécessaire pour représenter 80% au moins du total des voix des Membres producteurs et 80% au moins du total des voix des Membres consommateurs; et
- b) Tout Membre qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un amendement à la date de son entrée en vigueur cesse à cette date de participer au présent Accord,

à moins que ledit Membre ne prouve au Conseil, lors de la première session que celui-ci tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il lui était impossible de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'amendement par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, et que le Conseil ne décide de prolonger, pour ledit Membre, le délai de ratification, d'acceptation ou d'approbation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées.

6. Si un Membre estime que ses intérêts seront lésés par un amendement, il peut, avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement, aviser le dépositaire de son retrait du présent Accord. Le retrait prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Le Conseil peut, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités qu'il juge équitables, autoriser ledit Membre à annuler son avis de retrait.

7. Tout amendement au présent article n'entre en vigueur que s'il a été ratifié, accepté ou approuvé par tous les Membres.

8. Les dispositions du présent article n'ont pas d'effet quant aux pouvoirs conférés par le présent Accord concernant la révision de l'une quelconque des annexes du présent Accord et quant à l'application de tout autre article du présent Accord qui prévoit une procédure spécifique se rapportant à la modification dudit Accord.

Article 58. RETRAIT

Un Membre qui se retire du présent Accord pendant que celui-ci est en vigueur, à moins que le retrait n'ait lieu :

- a) Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 48 ou du paragraphe 6 de l'article 57, ou
- b) Moyennant un préavis de 12 mois au moins donné au dépositaire un an au moins après l'entrée en vigueur du présent Accord,

n'a droit à aucune part ni du produit de la liquidation du stock régulateur aux termes de l'article 26, ni des autres actifs du Conseil conformément aux dispositions de l'article 60 à la fin du présent Accord.

Article 59. DURÉE, RENOUVELLEMENT OU FIN

1. La durée du présent Accord, sauf disposition contraire du présent article, sera de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les Membres producteurs et à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les Membres consommateurs, décider de prolonger la durée du présent Accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas deux ans au total.

3. Le Conseil, dans une recommandation adressée aux Membres quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord, leur indiquera s'il est nécessaire et opportun que le présent Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Il examinera en même temps le rapport probable entre l'offre et la demande d'étain à l'expiration du présent Accord.

4. a) Tout Membre peut, à tout moment, aviser par écrit le Président exécutif du Conseil de son intention de proposer à la prochaine session du Conseil la fin du présent Accord.

b) Si le Conseil, à la majorité des deux tiers du total des voix détenues par tous les Membres producteurs et tous les Membres consommateurs, adopte cette proposition, il recommande aux Membres que le présent Accord prenne fin.

c) Si des Membres détenant les deux tiers du total des voix de tous les Membres producteurs et les deux tiers du total des voix de tous les Membres consommateurs notifient au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, le présent Accord prend fin à une date décidée par le Conseil, qui ne saurait être postérieure à un délai de six mois à compter de la réception par le Conseil de la dernière des notifications émanant desdits Membres.

5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise conformément au paragraphe 2 ou à l'alinéa c du paragraphe 4 du présent article.

Article 60. PROCÉDURE À SUIVRE À LA FIN DE L'ACCORD

1. Le Conseil demeure en fonctions aussi longtemps qu'il est nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, à la liquidation du stock régulateur, ainsi que de tous stocks détenus conformément à l'article 39, et au respect des conditions imposées par le Conseil en application du présent Accord ou du cinquième Accord; le Conseil a ceux des pouvoirs et exerce celles des fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord et qui peuvent être nécessaires à cet effet.

2. A la fin du présent Accord :

- a) Le stock régulateur est liquidé conformément aux dispositions de l'article 26;
- b) Le Conseil établit le montant des engagements qu'il a contractés à l'égard de son personnel et prend, au besoin, des mesures pour assurer, au moyen d'un budget supplémentaire correspondant au compte administratif ainsi qu'il est prévu à l'article 20, qu'il y aura suffisamment de fonds pour honorer ces engagements;
- c) Une fois réglés tous les engagements du Conseil autres que ceux qui concernent le compte du stock régulateur, les actifs disponibles sont répartis comme il est stipulé dans le présent article;
- d) Si le Conseil est prorogé, il conserve ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents;
- e) Si le Conseil n'est pas prorogé, mais qu'un organisme soit constitué pour succéder au Conseil, ce dernier transfère ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents à cet organisme successeur et il peut, à la majorité répartie des deux tiers, lui transférer tout ou partie de ses autres actifs, ou en disposer de la manière qu'il décidera;
- f) Si le Conseil n'est pas prorogé et qu'aucun organisme successeur ne soit constitué, le Conseil transfère ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à une autre organisation internationale désignée par celui-ci ou, en l'absence de désignation, de la manière que le Conseil décidera, et le reste des avoirs non monétaires du Conseil est vendu ou réalisé de la manière que le Conseil peut prescrire;
- g) Le produit de la réalisation des actifs non monétaires et tous actifs monétaires restants sont alors répartis de façon que chaque Membre en reçoive

une part proportionnelle au total des contributions qu'il a versées au compte administratif en vertu de l'article 20.

Article 61. RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un, les textes du présent Accord en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe faisant tous également foi.

ANNEXE A

POURCENTAGES DES PAYS PRODUCTEURS ^a	
<i>Pays</i>	<i>Pourcentage</i>
Australie	5,95
Bolivie	15,61
Brésil	1,23
Indonésie	18,62
Malaisie	35,15
Nigéria	1,43
Rwanda	0,92
Thaïlande	19,28
Zaïre	1,81
TOTAL	100,00

^a Calculés d'après la production d'étain contenu dans les concentrés en 1980 (exportations nettes d'étain contenu dans les concentrés et d'étain métal pour le Brésil).

NOTE : La liste des pays et des pourcentages figurant dans cette annexe a été arrêtée par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1980, au cours de laquelle le texte du sixième Accord international sur l'étain a été établi.

ANNEXE B

POURCENTAGES DES PAYS ET GROUPES DE PAYS CONSOMMATEURS^a

<i>Pays/groupe de pays</i>	<i>Pourcentage</i>
Arabie saoudite	0,03
Autriche	0,27
Bulgarie	0,55
Canada	2,69
Communauté économique européenne (27,15)	
Allemagne, République fédérale d'	7,75
Belgique/Luxembourg	1,54
Danemark	0,10
France	5,54
Grèce	0,23
Irlande	0,05
Italie	3,42
Pays-Bas	2,71
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,81

<i>Pays/groupe de pays</i>	<i>Pourcentage</i>
Costa Rica	0,01
Cuba	0,03
Egypte	0,22
Espagne	2,40
Etats-Unis d'Amérique	26,91
Finlande	0,11
Hongrie	0,72
Inde	1,37
Iraq	0,07
Jamaïque	0,01
Japon	17,20
Jordanie	0,02
Malte	0,00
Mexique	0,94
Norvège	0,26
Nouvelle-Zélande	0,14
Pérou	0,06
Philippines	0,54
Pologne	2,21
République arabe syrienne	0,03
République de Corée	1,06
Roumanie	1,81
Sénégal	0,00
Suède	0,24
Suisse	0,45
Tchécoslovaquie	1,80
Tunisie	0,06
Turquie	0,39
Union des Républiques socialistes soviétiques	9,09
Venezuela	0,34
Yougoslavie	0,82
TOTAL	100,00

^a Calculés d'après la consommation d'étain métal primaire pour les années 1978 à 1980 (importations nettes d'étain contenu dans les concentrés et d'étain métal pour l'URSS).

NOTE : La liste des pays, groupes de pays et pourcentages figurant dans cette annexe a été arrêtée par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1980, au cours de laquelle le texte du sixième Accord international sur l'étain a été établi.

ANNEXE C

PREMIÈRE PARTIE. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES L'ÉTAIN EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ EXPORTÉ AUX FINS DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- Australie** L'étain est réputé avoir été exporté à la date du *Restricted Good Export Permit* délivré en application des *Customs (Prohibited Exports) Regulations*, étant entendu que l'étain exporté par une fonderie en Australie et non soumis aux *Customs (Prohibited Exports) Regulations* est réputé avoir été exporté quand le Département du commerce et des ressources a officiellement certifié que l'étain a été expédié de ladite fonderie.
- Bolivie** L'étain est réputé avoir été exporté quand il a été contrôlé par les autorités douanières boliviennes en vue du paiement des droits à l'exportation. Si des concentrés d'étain sont traités hors du territoire national en vertu de contrats de traitement à façon, l'étain est réputé avoir été exporté de Bolivie quand

le Ministère des mines et de la métallurgie a délivré un permis d'exportation pour l'étain métal obtenu.

- Indonésie L'étain est réputé avoir été exporté d'Indonésie quand il a été dédouané et/ou quand les concentrés d'étain ont été livrés à la fonderie et pesés par elle sous le contrôle des douanes et que les autorités douanières ont délivré un certificat douanier pour cet étain. Cet étain ne comprend pas l'étain ultérieurement importé en Indonésie pour la consommation intérieure.
- Malaisie L'étain est réputé avoir été exporté de Malaisie au moment où le Département royal des douanes et des impôts indirects de Malaisie a pesé les concentrés ou, si les concentrés sont fondus avant paiement des droits à l'exportation, a pesé le métal en vue du paiement de ces droits.
- Nigéria L'étain est réputé avoir été exporté quand les concentrés ont été livrés à la fonderie, pesés et contrôlés pour le paiement de la redevance, étant entendu que l'étain non livré à la fonderie est réputé avoir été exporté quand une lettre de voiture a été établie par la Nigerian Railway Corporation, constatant la livraison à cette compagnie de concentrés destinés à l'exportation.
- Thaïlande L'étain est réputé avoir été exporté de Thaïlande quand le Département des ressources minérales a établi un certificat officiel attestant que les concentrés ont été livrés à une fonderie en Thaïlande et pesés par elle, étant entendu que l'étain à exporter non livré à une fonderie est réputé avoir été exporté de Thaïlande quand le Département des ressources minérales a délivré un permis d'exportation pour cet étain.
- Zaïre L'étain est réputé avoir été exporté quand un connaissance direct a été établi par un transporteur affilié au Comité intérieur des transporteurs de la République du Zaïre constatant la remise de l'étain audit transporteur.
- Si, pour une raison quelconque, ce connaissance n'a pas été établi pour une expédition donnée, le tonnage d'étain ainsi expédié est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord quand les documents d'exportation ont été délivrés par l'Administration des douanes de la République du Zaïre.
- Remarque générale Tout étain transporté à partir d'un Membre producteur pendant une période de contrôle est réputé avoir été exporté et traité comme partie du tonnage d'exportations autorisées dudit Membre pour cette période de contrôle, sauf :

- a) Comme il est indiqué dans la présente annexe pour l'Australie, ou
- b) De la manière que le Conseil peut fixer en application de l'alinéa b de l'article 35, à moins que les formalités énoncées dans la présente annexe en regard du nom du Membre producteur intéressé n'aient été remplies pour cet étain avant le début de la période de contrôle.

DEUXIÈME PARTIE. IMPORTATIONS DES MEMBRES PRODUCTEURS

Pour la détermination des exploitations nettes aux termes de l'article 35, les importations déductibles des exportations pendant une période de contrôle seront les quantités importées par le Membre producteur intéressé au cours du trimestre précédant immédiatement l'institution de la période de contrôle en question, étant entendu que l'étain importé pour être fondu et réexporté ne sera pas pris en considération.

ANNEXE D

TONNAGE AUTORISÉ DES STOCKS AUX FINS DE L'ARTICLE 39^a

<i>Pays</i>	<i>Tonnes</i>
Australie	
Bolivie	
Brésil	
Indonésie	
Malaisie	
Nigéria	
Rwanda	
Thaïlande	
Zaïre	

^a Les chiffres devant figurer dans cette annexe seront arrêtés par le Conseil à sa première session.

ANNEXE E

STOCKS ADDITIONNELS NÉCESSAIREMENT EXTRAITS

<i>Pays</i>	<i>Autre minéral</i>	<i>Étain contenu dans les concentrés pouvant être stocké en sus pour chaque tonne d'autre minéral extrait (en tonnes)</i>
Australie	Tantalo-colombite	1,5
Nigéria	Colombite	1,5
Thaïlande	Wolfram-scheelite	1,5
Zaïre	Tantalo-colombite	1,5

ANNEXE F

RÈGLES POUR L'AJUSTEMENT DES POURCENTAGES DES MEMBRES PRODUCTEURS

Règle 1

a) Le premier ajustement des pourcentages des Membres producteurs aura lieu à la première session que le Conseil tiendra en vertu du présent Accord. Nonobstant les dispositions de la règle 2, cet ajustement sera fait sur la base des quatre derniers trimestres précédant immédiatement le début d'une période de contrôle pour lesquels les chiffres concernant la production d'étain de chacun des Membres producteurs sont connus. Les nouveaux pourcentages des Membres producteurs seront fixés en proportion directe de leur production d'étain au cours de ces quatre trimestres.

b) Les ajustements ultérieurs des pourcentages sont effectués à des intervalles d'un an à compter du premier ajustement, sous réserve qu'aucune période postérieure aux trimestres visés dans la présente règle n'ait été déclarée période de contrôle.

c) Pour les ajustements ultérieurs effectués en application de la présente règle, les nouveaux pourcentages sont calculés de la façon suivante :

- i) Pour le deuxième ajustement, les pourcentages sont fixés en proportion directe de la production d'étain de chacun des Membres producteurs au cours de la période la plus récente de 24 mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus; et

- ii) Pour le troisième ajustement et tous les ajustements ultérieurs, les pourcentages sont fixés en proportion directe de la production d'étain de chacun des Membres producteurs, au cours de la période la plus récente de 36 mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus.

Règle 2

a) Si une période est déclarée période de contrôle, il n'y aura ajustement des pourcentages qu'à l'issue de quatre trimestres consécutifs qui n'ont pas été déclarés périodes de contrôle. L'ajustement suivant a alors lieu dès que les chiffres de la production d'étain de chacun des Membres producteurs pendant les quatre trimestres consécutifs en question sont connus, et les ajustements sont ensuite effectués à des intervalles d'un an aussi longtemps qu'aucune période n'a été déclarée période de contrôle.

b) Pour tout ajustement ultérieur effectué en application de la présente règle, les nouveaux pourcentages sont calculés de la façon suivante :

- i) Pour le premier ajustement qui suit une période de contrôle, les pourcentages sont fixés en proportion directe de la somme de la production d'étain de chacun des Membres producteurs au cours de la période la plus récente de 12 mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus et pendant les quatre trimestres qui ont précédé immédiatement la période de contrôle;
- ii) Pour le deuxième ajustement, les pourcentages, à condition qu'aucune période n'ait entre-temps été déclarée période de contrôle, sont fixés en proportion directe de la production d'étain de chacun des Membres producteurs au cours de la période la plus récente de 24 mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus;
- iii) Pour chacun des ajustements ultérieurs, les pourcentages, à condition qu'aucune période n'ait entre-temps été déclarée période de contrôle, sont fixés en proportion directe de la production d'étain de chacun des Membres producteurs au cours de la période la plus récente de 36 mois civils consécutifs pour laquelle les chiffres sont connus.

Règle 3

Aux fins des présentes règles, les ajustements sont réputés avoir été effectués à des intervalles d'un an s'ils ont eu lieu pendant le même trimestre de l'année civile que les ajustements précédents.

Règle 4

Aux fins des présentes règles, tous les Membres producteurs communiquent au Conseil les chiffres de leur production pour la période de 12 mois la plus récente dans les trois mois suivant le dernier mois civil. Si un Membre n'a pas communiqué ces chiffres, on calcule sa production pour une période de 12 mois en multipliant par 12 la quantité moyenne produite mensuellement, telle qu'elle ressort des chiffres connus pour ladite période.

Règle 5

Les chiffres de la production d'étain sur le territoire d'un Membre producteur pendant toute période antérieure aux 42 mois précédant la date d'un ajustement ne sont pas pris en considération aux fins de cet ajustement, non plus que les chiffres de la production d'étain pendant les périodes de contrôle.

Règle 6

Le Conseil peut réduire le pourcentage de tout Membre producteur qui n'a pas exporté la totalité de son tonnage d'exportations autorisées fixé conformément au paragraphe 1 de l'article 34 ou tout tonnage supérieur accepté par lui conformément au paragraphe 2 dudit article. Pour se prononcer, le Conseil admet comme circonstance atténuante le fait que le Membre producteur intéressé a renoncé, conformément au paragraphe 2 de l'article 34, à une partie de son tonnage d'exportations autorisées, à une date permettant aux autres Membres producteurs de prendre toutes mesures utiles pour combler le déficit, ou

le fait que le Membre producteur intéressé, bien que n'ayant pas exporté le tonnage fixé conformément au paragraphe 5 de l'article 34, a néanmoins exporté la totalité de son tonnage d'exportations autorisées fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 34.

Règle 7

Si le pourcentage d'un Membre producteur est réduit conformément à la règle 6, le pourcentage ainsi rendu disponible est réparti entre les autres Membres producteurs en proportion des pourcentages en vigueur à la date à laquelle le Conseil décide de cette réduction.

Règle 8

Nonobstant les règles qui précèdent, le pourcentage d'un Membre producteur ne sera pas réduit, pendant une période quelconque de 12 mois, de plus d'un dixième de sa valeur au début de cette période.

Règle 9

a) Dans toute décision qu'il peut proposer de prendre conformément aux présentes règles, le Conseil tient dûment compte de toutes circonstances qu'un Membre producteur quelconque a déclaré être exceptionnelles, et il peut, à la majorité répartie des deux tiers, renoncer à la stricte application desdites règles ou les modifier.

b) Aux fins de la présente règle et du paragraphe 1 de l'article 34, peuvent être notamment considérées comme constituant des circonstances exceptionnelles : une catastrophe nationale, une grève de grande envergure ayant paralysé l'industrie d'extraction de l'étain pendant un laps de temps considérable, une grave perturbation de l'approvisionnement en énergie ou des transports sur la principale voie de communication conduisant à la côte ou au point d'exportation tel qu'il est défini dans l'annexe C du présent Accord.

Règle 10

Aux fins des présentes règles, le calcul relatif aux Membres producteurs qui sont de gros consommateurs d'étain provenant de leur production minière intérieure est fondé sur leurs exportations d'étain et non sur la production minière d'étain.

Règle 11

Dans la présente annexe, l'expression « production d'étain » est réputée se référer exclusivement à la production minière; il n'est donc pas tenu compte de la production des fonderies.

ANNEXE G

COÛT DU STOCK RÉGULATEUR SELON L'ESTIMATION FAITE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ÉTAIN, 1980

Le coût de l'acquisition et du fonctionnement du stock régulateur constitué conformément à l'article 21 du présent Accord est estimé à 35 ringgit malaisiens par kilogramme.

باسم أفغانستان :

代表阿富汗:

In the name of Afghanistan:

Au nom de l'Afghanistan :

От имени Афганистана:

En nombre del Afganistán:

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚:

In the name of Albania:

Au nom de l'Albanie :

От имени Албании:

En nombre de Albania:

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚:

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

باسم أنغولا :

代表安哥拉:

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

باسم أفغانستان :

代表安提瓜和巴布达:

In the name of Antigua and Barbuda:

Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

От имени Антигуы и Барбуды:

En nombre de Antigua y Barbuda:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

باسم استراليا :

代表澳大利亚:

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

N. D. ANDERSON

4 February 1982

باسم النمسا :

代表奥地利:

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

باسم بنغلاديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

باسم بلجيكا :

代表比利时:

In the name of Belgium:

Au nom de la Belgique :

От имени Бельгии:

En nombre de Belgique:

E. DEVER¹

27 avril 1982

باسم بيليز :

代表伯利兹

In the name of Belize:

Au nom du Belize :

От имени Белиза:

En nombre de Belice:

باسم بنين :

代表贝宁:

In the name of Benin:

Au nom du Bénin :

От имени Бенина:

En nombre de Benin:

¹ See p. 499 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 499 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:

Au nom du Bhoutan :

От имени Бутана:

En nombre de Bhután:

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

باسم بورما :

代表缅甸:

In the name of Burma:

Au nom de la Birmanie :

От имени Бирмы:

En nombre de Birmania:

. باسم بوروندى :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi :

باسم جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

JOHN REID MORDEN¹

29 April 1982

باسم الرأس الأخضر:

代表佛得角:

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

¹ See p. 499 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 499 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

باسم جمهورية افريقيا الوسطى :

代表中非共和国:

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم شيلي :

代表智利:

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

باسم كومورو :

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو:

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

باسم قبرص :

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

باسم كمبوتشيا الديمقراطية :

代表民主柬埔寨:

In the name of Democratic Kampuchea:

Au nom du Kampuchea démocratique :

От имени Демократической Кампучии:

En nombre de Kampuchea Democrática:

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

باسم اليمن الديمقراطية :

代表民主也门:

In the name of Democratic Yemen:

Au nom du Yémen démocratique :

От имени Демократического Йемена:

En nombre del Yemen Democrático:

باسم الدانمرك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

WILLIAM ULRICHSEN
27 April 1982

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكا :

代表多米尼加:

In the name of Dominica:

Au nom de la Dominique :

От имени Доминики:

En nombre de Dominica:

باسم الجمهورية الدومينيكية :

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:

Au nom de la République dominicaine :

От имени Доминиканской Республики:

En nombre de la República Dominicana:

باسم اکوادور :

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Equateur :

От имени Эквадора:

En nombre del Ecuador:

باسم مصر :

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Egypte :

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:

Au nom d'El Salvador :

От имени Сальвадора:

En nombre de El Salvador:

باسم غينيا الاستوائية:

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:

Au nom de la Guinée équatoriale :

От имени Экваториальной Гвинеи:

En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اثيوبيا:

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:

Au nom de l'Ethiopie :

От имени Эфиопии:

En nombre de Etiopía:

باسم فيجي:

代表斐济:

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

En nombre de Fiji:

باسم فنلندا:

代表芬兰:

In the name of Finland:

Au nom de la Finlande :

От имени Финляндии:

En nombre de Finlandia:

ILKKA PASTINEN
March 11, 1982

باسم فرنسا :

代表法国：

In the name of France:

Au nom de la France :

От имени Франции:

En nombre de Francia:

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL¹

27 avril 1982

باسم غابون :

代表加蓬：

In the name of Gabon:

Au nom du Gabon :

От имени Габона:

En nombre del Gabón:

باسم غامبيا :

代表冈比亚：

In the name of Gambia:

Au nom de la Gambie :

От имени Гамбии:

En nombre de Gambia:

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国：

In the name of the German Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique allemande :

От имени Германской Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Alemana:

¹ See p. 499 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 499 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية:**代表德意志联邦共和国:**

In the name of the Federal Republic of Germany:

Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

От имени Федеративной Республики Германии:

En nombre de la República Federal de Alemania:

GÜNTHER VAN WELL¹

27 avril 1982

باسم غانا:**代表加纳:**

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

باسم اليونان:**代表希腊:**

In the name of Greece:

Au nom de la Grèce :

От имени Греции:

En nombre de Grecia:

MIHALIS DOUNTAS¹

30 avril 1982

باسم غرينادا:**代表格林纳达:**

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

¹ See p. 499 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 499 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

باسم غينيا :

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom de la Guyane :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

باسم هايتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

باسم الكرسي الرسولي :**代表教廷:**

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

باسم هندوراس:**代表洪都拉斯:**

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

باسم هنغاريا :**代表匈牙利:**

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

باسم ايسلندا :**代表冰岛:**

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

باسم الهند :**代表印度:**

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

باسم اندونيسيا :

代表印度尼西亚:

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

ABDULLAH KAMIL

Oct. 8, 1981

باسم ايران :

代表伊朗:

In the name of Iran:

Au nom de l'Iran :

От имени Ирана:

En nombre del Irán:

باسم العراق :

代表伊拉克:

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

باسم ايرلندا :

代表爱尔兰:

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

NOËL DORR

27 April 1982

باسم اسرائيل :

代表以色列:

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

باسم ايطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

UMBERTO LA ROCCA¹

27 avril 1982

باسم ساحل العاج :

代表象牙海岸:

In the name of the Ivory Coast:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Берега Слоновой Кости:

En nombre de la Costa de Marfil:

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaica:

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

MASAHIRO NISIBORI¹

February 19, 1982

¹ See p. 499 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 499 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

باسم كيريباتي :

代表基里巴斯:

In the name of Kiribati:

Au nom de Kiribati :

От имени Кирибати:

En nombre de Kiribati:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:

Au nom du Koweït :

От имени Кувейта:

En nombre de Kuwait:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Popular Lao:

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

باسم ليسوتو:

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

باسم ليبيريا :

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختشتاين :

代表列支敦士登:

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxembourg:

E. DEVER
27 avril 1982

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

باسم ملاوي :

代表马拉维:

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

PAUL LEONG KHEE SEONG
4th September 1981

باسم ملديف :

代表马尔代夫:

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldivas:

باسم مالي :

代表马里:

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritania:

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Mauricio:

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

باسم موناكو:

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Mónaco:

باسم منغوليا :

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

باسم ناورو:

代表瑙鲁:

In the name of Nauru:

Au nom de Nauru :

От имени Науру:

En nombre de Nauru:

باسم نيبال :

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

HUGO SCHELTEMA

March 30, 1982

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰:

In the name of New Zealand:

Au nom de la Nouvelle-Zélande :

От имени Новой Зеландии:

En nombre de Nueva Zelandia:

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

باسم النيجر :

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

OLADAFO FAFOWORA

30 April 1982

باسم النرويج :

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

OLE ALGARD

18. 11.1981.

باسم عمان :

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

От имени Омана:

En nombre de Omán:

باسم باكستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

باسم بنما :

代表巴拿马:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

باسم باراغواى :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

باسم بيرو:

代表秘鲁:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

باسم الفلبين :

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

باسم بولندا :

代表波兰:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

EUGENIUSZ WYZNER

April 30, 1982

باسم البرتغال :**代表葡萄牙:**

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

باسم قطر :**代表卡塔尔:**

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

باسم جمهورية كوريا :**代表大韩民国:**

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيا :**代表罗马尼亚:**

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

باسم رواندا :**代表卢旺达:**

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucía:

باسم سانت فنسنت وجزر غرينادين :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренады:

En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ساموا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

باسم سان مارينو :

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Principe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية :**代表沙特阿拉伯:**

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :**代表塞内加尔:**

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

باسم سيشيل :**代表塞舌尔:**

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских Островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :**代表塞拉利昂:**

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

باسم سنغافوره :**代表新加坡:**

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique du Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании:

En nombre de España:

باسم سرى لانكا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:

Au nom de Sri Lanka :

От имени Шри Ланки:

En nombre de Sri Lanka:

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:

Au nom du Suriname :

От имени Суринама:

En nombre de Suriname:

باسم سوازيلاند :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

باسم السويد :

代表瑞典:

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

ANDERS THUNBORG

April 29, 1982

باسم سويسرا :

代表瑞士:

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

T. FAILLILLY

Le 8 avril 1982

باسم الجمهورية العربية السورية:**代表阿拉伯叙利亚共和国:**

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Árabe Siria:

باسم تايلند :**代表泰国:**

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Tailandia:

BIRABHONGSE KASEMSRI

26 January 1982

باسم توفو:**代表多哥:**

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

باسم تونغسا :**代表汤加:**

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترينيداد وتوباغو:**代表特立尼达和多巴哥:**

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

باسم تركيا:

代表土耳其:

In the name of Turkey:

Au nom de la Turquie :

От имени Турции:

En nombre de Turquía:

باسم توفالو:

代表图瓦卢:

In the name of Tuvalu:

Au nom de Tuvalu :

От имени Тувалу:

En nombre de Tuvalu:

باسم أونداندا:

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

باسم جمهورية اوكرانيا الاشتراكية السوفياتية:

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

От имени Украинской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية :

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:

Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

От имени Союза Советских Социалистических Республик:

En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

باسم الامارات العربية المتحدة :

代表阿拉伯联合酋长国:

In the name of the United Arab Emirates:

Au nom des Emirats arabes unis :

От имени Объединенных Арабских Эмиратов:

En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية :

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

ANTHONY PARSONS

22 April 1982

باسم جمهورية الكاميرون المتحدة :

代表喀麦隆联合共和国:

In the name of the United Republic of Cameroon:

Au nom de la République-Unie du Cameroun :

От имени Объединенной Республики Камерун:

En nombre de la República Unida del Camerún:

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة :

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

باسم الولايات المتحدة الأمريكية :

代表美利坚合众国 :

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

باسم فولتا العليا :

代表上沃尔特 :

In the name of the Upper Volta:

Au nom de la Haute-Volta :

От имени Верхней Вольты:

En nombre del Alto Volta:

باسم أوروغواي :

代表乌拉圭 :

In the name of Uruguay:

Au nom de l'Uruguay :

От имени Уругвая:

En nombre del Uruguay:

باسم فانواتو :

代表瓦努阿图 :

In the name of Vanuatu:

Au nom de Vanuatu :

От имени Вануату:

En nombre de Vanuatu:

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉 :

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaïre:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaïre:

KAMANDA WA KAMANDA
30 avril 1982

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

باسم زمبابوى :

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe :

باسم مجلس التعاضد الاقتصادى :

代表经济互助委员会:

In the name of the Council for Mutual Economic Assistance:

Au nom du Conseil d'aide économique mutuelle :

От имени Совета Экономической Взаимопомощи:

En nombre del Consejo de Asistencia Económica Mutua:

باسم المجتمع الاقتصادى الأوروبى :

代表欧洲经济共同体:

In the name of the European Economic Community:

Au nom de la Communauté économique européenne :

От имени Европейского экономического сообщества:

En nombre de la Comunidad Económica Europea:

RAINER LAU

27 April 1982

رئيس المؤتمر:

会议主席:

The President of the Conference:

Le Président de la Conférence :

Председатель Конференции:

El Presidente de la Conferencia:

الأمين العام:

秘书长:

The Secretary-General:

Le Secrétaire général :

Генеральный секретарь:

El Secretario General:

الأمين التنفيذي للمؤتمر:

会议执行秘书:

The Executive Secretary of the Conference:

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

Исполнительный секретарь Конференции:

El Secretario Ejecutivo de la Conferencia:

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATURE

BELGIUM
DENMARK
*EUROPEAN ECONOMIC
 COMMUNITY*
FRANCE
ITALY
LUXEMBOURG
*GERMANY,
 FEDERAL REPUBLIC OF*
GREECE
IRELAND
*UNITED KINGDOM OF GREAT
 BRITAIN AND NORTHERN
 IRELAND*

Signature effected with the understanding that the Agreement will not be used to facilitate or support manipulations of the tin market.

DECLARATION MADE UPON NOTIFICATION OF PROVISIONAL APPLICATION

GREECE

“The Greek Government reserves its position with respect to article 23 (Arrears in contribution to the Buffer Stock Account) as far as the payment of interest on arrears is concerned for the period before the ratification by Greece of the Agreement.”

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA SIGNATURE

BELGIQUE
DANEMARK
*COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
 EUROPÉENNE*
FRANCE
ITALIE
LUXEMBOURG
*ALLEMAGNE,
 RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*
GRÈCE
IRLANDE
*ROYAUME-UNI DE GRANDE-
 BRETAGNE ET D'IRLANDE
 DU NORD*

Signature effectuée étant entendu que l'Accord ne devra pas servir à faciliter, ou soutenir des manipulations du marché de l'étain.

DÉCLARATION FAITE LORS DE LA NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISOIRE

GRÈCE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement grec réserve sa position à l'égard de l'article 23 (Arriérés de contribution au compte du stock régulateur) en ce qui concerne le paiement d'intérêts sur l'arriéré pour la période précédant la ratification de l'Accord par la Grèce.



Numéro de l'enregistrement : I-21139

Titre : Sixième Accord international sur l'étain*

Participants (s) :

Partie qui avait soumis la demande d'enregistrement : d'office

Date de réception : 01/07/1982

Lieu et la date de conclusion : **Lieu** **Date**
Genève 26/06/1981

Date d'entrée en vigueur :
01/07/1982

Textes authentiques : espagnol
russe
français
anglais
chinois
arabe

Pièces jointes : annexes

Clause de juridiction obligatoire de la CIJ :

Dépositaire : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Date d'enregistrement : 01/07/1982

Sujet : Produits de base

Type d'accord :

Numéro de volume : 1282

format de publication : Full

Certificat d'enregistrement :

Texte (s) : [volume-1282-I-21139-English.pdf](#)
[volume-1282-I-21139-French.pdf](#)
[volume-1282-I-21139-Other.pdf](#)

Volume In Pdf : [v1282.pdf](#)

Carte (s) :

Publication limité :

Participant	Action	Date de réception	Date d'effet
Allemagne	Signature	27/04/1982	
Australie	Signature	04/02/1982	
Australie	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Belgique	Signature	27/04/1982	
Belgique	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Belgique	Ratification	26/06/1984	26/06/1984
Canada	Signature	29/04/1982	

Canada	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Canada	Ratification	30/06/1983	30/06/1983
Communauté économique européenne	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Communauté européenne	Signature	27/04/1982	
Danemark	Signature	27/04/1982	
Danemark	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Danemark	Ratification	09/10/1985	09/10/1985
Finlande	Signature	11/03/1982	
Finlande	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Finlande	Ratification	06/12/1983	06/12/1983
France	Signature	27/04/1982	
France	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
France	Approbation	14/06/1983	14/06/1983
Grèce	Signature	30/04/1982	
Grèce	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Grèce	Ratification	16/05/1985	16/05/1985
Inde	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Inde	Adhésion	26/05/1983	01/07/1982
Indonésie	Signature	08/10/1981	
Indonésie	Ratification	01/07/1982	01/07/1982
Irlande	Signature	27/04/1982	
Irlande	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Italie	Signature	27/04/1982	
Italie	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Italie	Ratification	12/12/1984	12/12/1984
Japon	Signature	19/02/1982	
Japon	Application provisoire	28/05/1982	
Japon	Acceptation	01/07/1982	01/07/1982
Luxembourg	Signature	27/04/1982	
Luxembourg	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Luxembourg	Ratification	26/06/1984	26/06/1984
Malaisie	Signature	04/09/1981	

Malaisie	Ratification	01/07/1982	01/07/1982
Nigéria	Signature	30/04/1982	
Nigéria	Ratification	15/07/1983	15/07/1983
None	Correction	15/02/1983	
None	Prorogation	27/04/1987	01/07/1987
None	Rectification	05/09/1982	05/09/1982
None	Rectification	23/11/1982	23/11/1982
Norvège	Signature	18/11/1981	
Norvège	Ratification	01/07/1982	01/07/1982
Pays-Bas	Signature	30/03/1982	
Pays-Bas	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Pays-Bas	Acceptation	28/03/1984	28/03/1984
Pologne	Signature	30/04/1982	
Pologne	Application provisoire	09/12/1982	09/12/1982
République démocratique du Congo	Signature	30/04/1982	
République fédérale d'Allemagne	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Signature	22/04/1982	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Suède	Signature	29/04/1982	
Suède	Ratification	01/07/1982	01/07/1982
Suisse	Application provisoire	22/04/1983	
Suisse	Signature	08/04/1982	
Suisse	Ratification	22/04/1983	22/04/1983
Thaïlande	Signature	26/01/1982	
Thaïlande	Application provisoire	01/07/1982	01/07/1982
Thaïlande	Ratification	11/08/1983	11/08/1983
Zaïre	Ratification	16/11/1982	16/11/1982

[Fermer la fenêtre](#)